

Délibération au Conseil de Communauté du vendredi 26 novembre 2010

Réalisation par DALKIA France, d'une centrale de cogénération au bois, dans le cadre de l'appel à projets pour la réalisation d'installations de production d'électricité par biomasse. Conditions de fournitures de chaleur au réseau de chaleur de l'Esplanade auquel pourront être raccordés les nouveaux ilots d'urbanisation (Zac Danube, Mole Citadelle, terrains starlette) avec transfert d'une partie de la chaleur livrée, au réseau de l'Elsau.

La Commission de Régulation de l'Energie a lancé le 6 janvier 2009, un appel à projet « Biomasse 3 » portant sur la réalisation de centrales de production d'électricité à partir de biomasse pour la production d'électricité.

Le groupe DALKIA a déposé un dossier pour la création d'une centrale de cogénération au bois dont la chaleur récupérée est principalement destinée au réseau de chaleur de l'Esplanade. Ce dossier, qui s'inscrit dans les orientations du Plan Climat Territorial de la collectivité, a bénéficié d'une lettre de soutien de la Ville de Strasbourg et de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Par un courrier du 25 février 2010, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, a annoncé à DALKIA que son offre était retenue, autorisant par la même l'exploitation de cette centrale dont la mise en exploitation est prévue en 2013.

Données techniques générales du projet

La centrale de cogénération d'une puissance électrique de 10 MW et d'une puissance calorifique de 22 MW, sera implantée sur un terrain du Port autonome (anciennement occupé par les Forges).

Elle consommera 110 000 tonnes de bois par an, recruté dans un rayon de 100 Km.

Elle produira 53 GWh d'électricité par an, qui seront achetés par l'opérateur local, et délivrera 80 GWh de chaleur par an au réseau de chaleur de l'Esplanade et 44 GWh, au réseau de chaleur de l'Elsau via l'interconnexion, couvrant respectivement environ 70 % et 40 % des besoins énergétiques.

Cette chaleur sera amenée en limite de périmètre de la délégation de l'Esplanade, et reprise via une conduite d'extension de réseau permettant la desserte des nouveaux quartiers Starlette et Citadelle.

Intérêt et atouts

Ce projet vise la substitution d'une part importante des énergies fossiles par de la biomasse bois avec pour corolaire :

- une réduction substantielle des rejets de gaz à effet de serre (40 000 tonnes de CO₂/an), qui atténue l'impact sur les coûts de l'énergie d'un dispositif national d'allocation de quotas de CO₂ (PNAQ) de plus en plus contraignant.
- une TVA de 5,5 % lorsque la chaleur produite est issue d'une énergie renouvelable à plus de 50 %, ce qui sera le cas à l'Esplanade.
- une meilleure anticipation de l'évolution des coûts de l'énergie par rapport aux énergies fossiles, dont les cours sont marqués par une forte volatilité.
- un approvisionnement local favorisant la structuration de la filière bois et le soutien de l'économie locale.

S'inscrivant pleinement dans le plan d'actions du Plan Climat, il renforce la cohérence des éco-quartiers de Starlette et de Citadelle, qu'il desservira en énergie renouvelable.

Les accords intervenus après négociations avec le groupe DALKIA, SETE et Strasbourg Energie

1. Des cadres de DSP inchangés :
 - concernant le réseau de chaleur de l'Elsau, il n'y a aucune modification.
 - concernant le réseau de chaleur de l'Esplanade, le terme de la convention de DSP, - le 30 juin 2022 - est maintenu, préservant la possibilité à cette échéance, d'une évolution dans le cadre d'une stratégie de développement des réseaux de chaleur.
2. Une extension du réseau dans la DSP de l'Esplanade, prévoyant le principe du raccordement au réseau de chaleur de l'Esplanade, des constructions des quartiers d'urbanisation Danube, Citadelle et Starlette.

Le coût prévisionnel de l'extension concernant Citadelle et Starlette s'établit à 2,905 M€ HT, pour une subvention escomptée de l'ADEME de 1,380 M€. La CUS assurera le financement et la maîtrise d'ouvrage de cette extension de patrimoine, sous condition d'obtention de la subvention escomptée de l'ADEME citée plus haut. Les délégataires actuel et futur du réseau de chaleur verseront une redevance d'utilisation de cette extension, calculée sur l'annuité de remboursement d'un financement de l'investissement net sur 20 ans, à un taux de 4 % par an, soit une redevance annuelle de 108 000 € HT (valeur fixe).

3. Une garantie d'enlèvement de chaleur au-delà du terme de la convention DSP, pour une période totale de 20 ans, afin d'assurer l'amortissement de la centrale de cogénération.

4. Un impact positif sur la tarification de vente de chaleur aux abonnés :
- maintien des tarifs HT des termes R1 et R2 de la facturation de chaleur aux abonnés de l'Esplanade et de l'Elsau.
 - abaissement du taux de TVA de 19,6 % à 5,5 % sur le terme proportionnel R1 (fourniture de chaleur) de la facturation, soit une baisse de 9 % sur le prix TTC de vente de chaleur , pour les abonnés du réseau de l'Esplanade (résultant de la couverture des besoins par la biomasse d'au moins 50 %), générant une économie moyenne par logement de 88 €/an.
 - Intégration de l'incidence du futur programme national d'allocation de quotas de CO₂ (PNAQ 3), charge extérieure non intégrable dans l'économie de l'actuelle DSP : en fonction des éléments actuellement à notre disposition, le choix de la biomasse engendre à compter de 2013 un gain de 2,9 € HT par MWh par rapport à l'énergie fossile de référence, soit une hausse évitée de 41 € TTC par an.

Toutes ces dispositions font l'objet d'une formalisation dans les pièces suivantes, jointes à la présente :

- Convention tripartite de fourniture de chaleur entre la société SETE (délégataire du réseau de chaleur de l'Esplanade, le preneur de chaleur), la société DALKIA (constructeur, exploitant de la centrale de cogénération au bois, fournisseur de la chaleur) et la Communauté urbaine de Strasbourg
- Avenant n°3 à la convention DSP du réseau de chaleur de l'Esplanade, signée entre la CUS et la SETE
- Nouveau traité particulier d'interconnexion entre les réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la commission Plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *la prise en charge financière du tronçon à l'intérieur du périmètre de la délégation de l'Esplanade, de la conduite d'extension de réseau, permettant la desserte des nouveaux quartiers de Starlette et de la Citadelle., qui sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la CUS, pour un montant estimé à 2,905 M€ HT, sous condition de l'obtention de la subvention sollicitée auprès de l'ADEME, dans le cadre du Fonds chaleur, pour un montant de 1,380 M€ ;*

- *le versement par les délégataires présent et futur, de la délégation de l'Esplanade, d'une redevance annuelle de 108 000 € HT en valeur fixe correspondant à l'amortissement de l'investissement d'extension de réseau sur une durée de 20 ans ;*
- *la demande de subvention à l'ADEME dans le cadre du Fonds chaleur pour les extensions de réseau permettant de desservir les constructions des futurs quartiers d'urbanisation Danube, Citadelle et Starlette ;*
- *la garantie de la CUS d'enlèvement de chaleur à la centrale de cogénération sur une durée de 20 ans et sa transcription dans le contrat de DSP présent et futur ;*
- *les termes de :*
 - *la convention tripartite de fourniture de chaleur entre la société SETE (délégataire du réseau de chaleur de l'Esplanade, le preneur de chaleur), la société DALKIA (constructeur, exploitant de la centrale de cogénération au bois, fournisseur de la chaleur) et la Communauté urbaine de Strasbourg ;*
 - *l'avenant n°3 à la convention DSP du réseau de chaleur de l'Esplanade, signée entre la CUS et la SETE ;*
 - *le nouveau traité particulier d'interconnexion entre les réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau.*

décide

- *le lancement des études de réalisation de l'extension de réseau,*
- *l'imputation des dépenses pour le financement de l'extension de réseau,*
- *du principe de raccordement au réseau de chaleur de l'Esplanade des nouveaux quartiers d'urbanisation Danube, Citadelle et Starlette.*

autorise

le Président ou son représentant à signer les conventions et avenants relatifs à la fourniture de chaleur de la centrale de cogénération au réseau de l'Esplanade et du réseau de l'Esplanade au réseau de l'Elsau par le biais de l'interconnexion et à accomplir et signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<p style="text-align: center;">Convention de fourniture de chaleur issue de la centrale de cogénération biomasse</p>

ENTRE

Dalkia France

Société en commandite par actions au capital de 220 047 504 €, dont le siège social est à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, inscrite au RCS de Lille sous le numéro 456 500 537,

Elisant domicile à l'adresse de son Etablissement Dalkia Est, à PULNOY (54425), 6 rue des Trézelots,

Représentée par **Monsieur Serge CAVELIUS**, Directeur Dalkia Est, dûment habilité aux fins des présentes par délégation de Monsieur Olivier BARBAROUX, Gérant,

Ci-après désignée **le FOURNISSEUR**

ET

Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade « S.E.T.E. »

Société Anonyme au capital de 160 000€, dont le siège social est à GEISPOLSHEIM (67118), 3F rue du Fort, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 421 926 387, Agissant en tant que Concessionnaire de la distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade à Strasbourg,

Représentée par **Monsieur Gautier JACOB**, Président Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 15 novembre 2010,

Ci-après désignée **le CLIENT**

ET

LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG,

Représentée par **Monsieur Jacques BIGOT**, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la C.U.S. en date du 26 novembre 2010,

Ci-après désignée **la CUS**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, via la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a lancé un troisième appel à projets portant sur la réalisation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse (appel d'offres dit CRE 3).

Dans ce cadre, la société Dalkia France a déposé, une offre pour la réalisation d'une centrale de cogénération située sur un terrain du Port Autonome de Strasbourg dans le domaine de la Communauté Urbaine de Strasbourg (la CUS), et dont la situation est aujourd'hui confirmée, sur le terrain des anciennes Forges.

Dans sa politique de développement durable, la CUS a soutenu ce projet et transmis son accord de principe dans un courrier joint à l'offre déposée par Dalkia France.

Le projet ayant été retenu par la CRE, les discussions se sont poursuivies entre Dalkia France, la CUS et les deux sociétés concessionnaires des réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau, respectivement, SETE et Strasbourg Energie, pour examiner les meilleures opportunités que pouvait représenter pour les réseaux, cette installation susceptible de fournir durant au moins vingt (20) ans près de 130 000 MWh/an d'énergie issue de biomasse (soit plus de 66 % des besoins actuels de SETE, y compris interconnexion).

En effet, les concessions de l'Esplanade et de l'Elsau, toutes deux équipées principalement d'installations fonctionnant au gaz, se trouvent affectées par la volatilité du prix des énergies fossiles et atteintes dans leur compétitivité par des contraintes environnementales qui augmentent d'année en année (quotas de CO2).

Ces discussions motivées notamment par la maîtrise de l'évolution des tarifs des concessions, la recherche d'avantages fiscaux incitatifs (TVA à taux réduits) et la poursuite du meilleur bilan environnemental, ont conduit la CUS à approuver le raccordement de la concession de l'Esplanade à l'installation de cogénération biomasse et à modifier les conditions de livraison de la chaleur du réseau de l'Esplanade vers le réseau de l'Elsau en augmentant les niveaux de fourniture et d'enlèvement, pour favoriser l'utilisation de cette chaleur majoritairement de type « énergie renouvelable ».

C'est dans ce contexte que Dalkia France, la CUS et son concessionnaire SETE sont convenues des dispositions qui suivent qui seront annexées au contrat de concession de l'Esplanade.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles le FOURNISSEUR s'engage à fournir au réseau de chauffage urbain de la concession de l'Esplanade (ci-après, le Réseau) et le CLIENT à enlever, la chaleur produite par la centrale de cogénération biomasse construite sur le terrain des ancienne Forges du Port Autonome de Strasbourg destinée également à produire de l'électricité vendue à Electricité de Strasbourg avec obligation d'achat dans les conditions de l'appel d'offres dit CRE 3 (ci-après, la Centrale).

Au regard des résultats de tels engagements sur les conditions d'exploitation du service public concédé du Quartier de l'Esplanade, et également de l'Elsau via l'interconnexion, la CUS est partie à la présente convention pour agréer les conditions et modalités qui y sont établis et garantir au FOURNISSEUR, le maintien de ces engagements jusqu'en 2033 et ce, quel que soit le mode de gestion du service public à l'échéance du contrat de concession de l'Esplanade conclu avec SETE fixée au 30 juin 2022.

En outre, les Parties conviennent expressément que eu égard au financement de la Centrale et à la participation de partenaires investisseurs, Dalkia France se substituera pour l'exécution des présentes, une société dédiée la subrogeant dans l'ensemble de ses droits et obligations au titre de la présente convention. Au moment de la subrogation, Dalkia France s'engage à apporter aux autres Parties la justification que ladite société présente des niveaux de capacité et de garantie suffisants au regard des engagements du FOURNISSEUR.

Cette subrogation qui est une condition essentielle des présentes, sera néanmoins soumise au transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité délivrée à Dalkia France par arrêté du MEEDDEM en date du 25 février 2010, lequel transfert devra intervenir par décision du ministre dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE FOURNITURE ET D'ENLEVEMENT DE LA CHALEUR

Aux termes de la présente convention, le FOURNISSEUR et le CLIENT sont tenus par des engagements réciproques de fourniture et d'enlèvement de chaleur définis comme suit.

2.1. Périodes contractuelles

Une **Année contractuelle** se définit, quelle que soit la date de prise d'effet de la convention, comme : chaque période allant du 1^{er} novembre au 31 octobre.

L'**Hiver** se définit comme : chaque période allant du 1^{er} novembre au 31 mars.

L'**Eté** se définit comme : chaque période allant du 1^{er} avril au 31 octobre.

Tout engagement de l'une ou l'autre des Parties échelonné dans le temps, s'entend sur une Année contractuelle et plus spécifiquement selon les cas, sur l'Hiver ou l'Eté. Au besoin, les dispositions de la présente convention s'appliqueront *prorata temporis*.

Par exemple, au début et à la fin de la convention, les engagements de fourniture et d'enlèvement sur la saison pendant laquelle se situe l'échéance sont calculés comme suit, *prorata temporis* :

- pour le début de la convention : depuis la date de prise d'effet de la convention jusqu'au terme de la saison
- pour la fin de la convention : depuis le début de la saison jusqu'au terme de la convention

Ces dispositions servant à faire un compte entre les Parties *prorata temporis*, s'appliqueront également en cas de changement intervenu dans la personne du CLIENT, notamment en cas de changement de délégataire à l'échéance du contrat de délégation de service public de SETE, même si en toute hypothèse, la convention se poursuivra conformément à la garantie de continuité donnée par la CUS à l'article 10 et aux dispositions de l'article 14.

2.2. On entend par « mise en service de la Centrale », la date de prise d'effet du contrat d'achat par Electricité de Strasbourg de l'énergie électrique produite par la Centrale, aux conditions de l'appel d'offres dit CRE 3 pour les « Installations de production à partir de biomasse de janvier 2009 » et au plus tard le 31 décembre 2013.

La date de mise en service de la Centrale sera communiquée à la CUS et au CLIENT, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé par le FOURNISSEUR.

2.3. Engagement du FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir au CLIENT à compter de la mise en service de la Centrale, de la chaleur récupérée lors du fonctionnement de la Centrale, en substitution partielle des énergies fossiles utilisées par le CLIENT pour la production de chaleur depuis la chaufferie du Réseau ; cet engagement porte sur un volume de fourniture minimum défini comme suit, selon deux régimes distincts Hiver et Eté.

Régime Hiver (1^{er} novembre – 31 mars)

- Un engagement de référence E_H égal à : **75 000 MWh** pour une dureté de X DJU où X est la dureté de référence sur l'Hiver ayant servi de base à l'établissement de la convention, soit 2 159 DJU (base 18) du 1^{er} novembre au 31 mars, station météorologique de Strasbourg Entzheim.
- Un engagement E_{H1} **corrigé automatiquement des DJ de l'Hiver** si X' (nombre réel de DJU en Hiver) est inférieur à 1 943 DJU, selon la formule suivante :

$$E_{H1} \text{ égal à : } E_H \times X' / 1\ 943$$

Régime Eté (1^{er} avril – 31 octobre)

- Un engagement de référence E_e égal à : **52 000 MWh**.

2.4. Engagement du CLIENT

Le CLIENT s'engage à enlever, à compter de la mise en service de la Centrale, en priorité par rapport à toute autre source de production de chaleur, la chaleur fournie par le FOURNISSEUR ; cet engagement porte sur un volume d'enlèvement minimum égal au volume de fourniture minimum du FOURNISSEUR, **E_{H1} en Hiver et E_e en Eté**.

Le CLIENT s'engage à fournir, à première demande du FOURNISSEUR, les éléments justifiant du respect de cette préséance, cet engagement s'exerçant par ailleurs sous la vigilance de la CUS qui l'imposera au CLIENT en sa qualité de délégataire du Réseau.

2.5. Arrêts techniques

Les niveaux d'engagement ci-avant prennent en compte des périodes d'arrêt technique pour le CLIENT, pour quelque raison que ce soit, à hauteur de deux jours en Hiver et de six jours en Eté.

La définition de la période d'arrêt du CLIENT pour la maintenance estivale doit être communiquée au FOURNISSEUR au moins trois mois à l'avance. Il appartient alors au FOURNISSEUR de coordonner son arrêt avec celui du CLIENT et de tenir ce dernier informé, ainsi que la CUS.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR

La fourniture des calories sera réalisée par récupération d'énergie thermique au travers d'un, deux ou trois échangeurs de vapeur mis en série en fonction de la puissance demandée et de la température requise, aux conditions ci-après :

- Puissance disponible sur les échangeurs : 22 MW thermique.
- Température départ au primaire : 180°C / 100°C.
- Température retour : 90°C / 80°C.
- Régulation de la fourniture de chaleur en fonction de la demande du CLIENT, de la puissance requise et de la température souhaitée sur le Réseau de l'Esplanade.

ARTICLE 4 - LIMITE D'INTERVENTION DU FOURNISSEUR ET DU CLIENT

Un schéma technique et un plan fournis en annexe 1, précisent les limites de propriété et d'intervention des Parties.

4.1. Au titre de la réalisation des travaux

Les limites d'intervention de chaque Partie, au titre de la réalisation des travaux de raccordement de la Centrale au Réseau se définissent comme suit ; ces travaux sont plus amplement décrits dans l'annexe 1 :

- **Liaison** (liaison de la Centrale à la concession) : à la charge du FOURNISSEUR, l'ensemble des ouvrages, y compris la Centrale, situés en amont de la vanne au droit du piquage principal de l'éco-quartier Citadelle (vanne exclue), étant propriété du FOURNISSEUR
- **Extension** (extension du Réseau) : à la charge de la CUS, l'ensemble des ouvrages situés en aval de la vanne au droit du piquage principal de l'éco-quartier Citadelle (vanne incluse) jusqu'à l'entrée du bâtiment de la chaufferie du Réseau, étant réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la CUS avant son intégration dans la concession
- **Branchement** (branchement à l'intérieur de la chaufferie du Réseau) : à la charge du CLIENT, l'ensemble des équipements de la chaufferie du Réseau relevant exclusivement de la maîtrise d'ouvrage du CLIENT.

Le FOURNISSEUR, la CUS et le CLIENT s'engagent mutuellement à avoir achevé et mis en service les travaux de raccordement leur incombant, au plus tard le 30 juin 2013. Au terme des travaux, les Parties établiront conjointement un procès-verbal en vue de constater la bonne exécution de l'ensemble des travaux de raccordement.

En cas de retard, sous réserve que la Centrale soit en état d'être mise en service, la Partie défaillante sera redevable des pénalités définies à l'article 9, le retard étant alors assimilé à un défaut de fourniture ou un défaut d'enlèvement. Il en sera de même pour le FOURNISSEUR, en cas de retard de mise en service de la Centrale.

Dans ce cadre, les Parties conviennent expressément que les dispositions de l'article 9.2 s'appliqueront à la CUS en cas de retard des travaux de réalisation de l'Extension dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

4.2. **Au titre de l'exploitation et de la maintenance du raccordement et de la livraison de la chaleur**

Les limites d'intervention de chaque Partie, au titre de l'exploitation et de la maintenance du raccordement de la Centrale au Réseau se définissent comme suit :

- **Liaison** : à la charge du FOURNISSEUR, car propriété du FOURNISSEUR
- **Extension et Branchement** : à la charge du CLIENT, l'ensemble des ouvrages situés en aval de la vanne au droit du piquage principal de l'éco-quartier Citadelle (vanne incluse) faisant partie de la concession de l'Esplanade à compter de la réception des travaux de raccordement correspondants décrits ci-avant.

La chaleur produite par le FOURNISSEUR est livrée au CLIENT au droit du piquage principal de l'éco-quartier Citadelle.

ARTICLE 5 - COMPTAGE DE LA CHALEUR

Les quantités de chaleur livrées par le FOURNISSEUR au CLIENT sont mesurées par un compteur d'énergie thermique comme indiqué sur le schéma de comptage joint en annexe 2, en sortie du dernier échangeur situé dans l'enceinte de la Centrale. Le compteur d'énergie sera équipé d'un enregistreur permettant l'enregistrement en continu de la puissance fournie.

Le FOURNISSEUR fait assurer à ses frais une fois par an, par un organisme agréé, le contrôle du bon fonctionnement des instruments de comptage.

Le CLIENT peut demander au FOURNISSEUR de faire procéder par un organisme agréé à des vérifications supplémentaires.

Ces vérifications supplémentaires sont à la charge du CLIENT si les indications données par les instruments de mesure sont conformes au taux de tolérance garanti par le constructeur. Elles sont à la charge du FOURNISSEUR dans le cas contraire.

En cas de dérèglement des instruments de mesure, l'évaluation de la quantité de chaleur tirée pendant la période considérée est établie d'un commun accord entre le FOURNISSEUR et le CLIENT, par référence à des périodes précédentes et identiques lors d'un fonctionnement normal de ces instruments.

ARTICLE 6 - PRIX DE VENTE DE CHALEUR

La chaleur livrée par le FOURNISSEUR est facturée au CLIENT au travers des redevances r, PH et PE dont les valeurs de base sont les suivantes :

$$r_0 = 700\,000 \text{ € HT/an}$$

$$PH_0 = 42,60 \text{ € HT/MWh (prix hiver)}$$

$$PE_0 = 36,20 \text{ € HT/MWh (prix été)}$$

Une décote de 15% sera appliquée sur la redevance P, en Hiver comme en Eté, pour tout MWh supplémentaire enlevé au-delà, respectivement, des engagements E_H et E_e .

Date de valeur des prix : 1er janvier 2009.

Les prix sont définis hors taxes et sont assujettis à la T.V.A. au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt ou prix grevant directement ou indirectement les prix, sont immédiatement répercutés dans la facturation soit à la hausse, soit à la baisse.

ARTICLE 7 - VARIATION DES PRIX

Les redevances r, PH et PE sont indexées par application des formules paramétriques suivantes ; elles sont révisées à chaque date de facturation.

$$r' = r_0 \left(0,30 + 0,30 \frac{ICTH-TS\ IME}{ICTH-TS\ IME_0} + 0,20 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,15 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,05 \frac{EMVA}{EMVA_0} \right)$$

$$P' = P_0 \left(0,36 \frac{ICTH-TS\ IME}{ICTH-TS\ IME_0} + 0,36 \frac{IPE}{IPE_0} + 0,18 \frac{IT}{IT_0} + 0,10 \frac{EMVA}{EMVA_0} \right)$$

avec :

- ICTH-TS IME est la dernière valeur connue à la date de facture de l'indice du coût horaire du travail révisé tous salaires « Industries mécaniques et électrique »
- BT40 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'index national de Bâtiment « chauffage central », base 100 en janvier 1974, publié au « Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment » ou toute autre revue spécialisée
- FSD2 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice de l'indice Frais et Services Divers « 2 », publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ou par toute autre revue spécialisée
- EMVA est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Electricité moyenne tension tarifaire - tarif vert A », base 100 en 2000, publié au BMS ou toute autre revue spécialisée (identifiant PVIC 4010-10)
- IPE est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice INSEE IP de production de l'industrie pour le marché français – Prix départ usine – Grands regroupements industriels (MIGS) - Energie (identifiant INSEE 001570147)
- IT est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice CNL moyen trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)

Les valeurs initiales des paramètres sont, à la date d'établissement des prix :

$ICTH-TS IME_0 = 99,7$ (Info Rapides INSEE n°329 du 05/12/2008)

$BT40_0 = 917,9$ (MTPB sup. n°5483 du 26/12/2008)

$FSD2_0 = 116,5$ (MTPB sup. 5483 du 26/12/2008)

$EMVA_0 = 108,60$ (INSEE Identifiant 001570284 du 30/10/2008)

$IPE_0 = 115,1$ (22/12/2008)

$IT_0 = 209,38$ (Usine Nouvelle n°3120 du 23/10/2008)

Si la définition ou la contenance de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation ci-avant venait à être modifié ou si un paramètre cessait d'être publié, un nouveau paramètre serait introduit d'un commun accord entre les Parties, afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre les redevances facturées et les conditions économiques.

Dans le même esprit, les Parties se rencontreront à l'initiative de l'une ou de l'autre, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter aux formules d'indexation en cas de variation de plus de 10% de l'un des paramètres sur une période de douze mois consécutifs.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT

Le FOURNISSEUR facture mensuellement la chaleur livrée au CLIENT sur la base des relevés de compteur effectués chaque fin de mois. La redevance fixe r est facturée par douzièmes, mensuellement.

Seront déduites (avoir à établir) mensuellement des factures, les pénalités qui seraient dues le cas échéant, par le FOURNISSEUR sur le mois concerné.

En revanche, les pénalités qui seraient dues le cas échéant par le CLIENT seront facturées en sus par le FOURNISSEUR, pour chaque saison, le mois suivant la période écoulée, à savoir en avril, pour la saison Hiver et en novembre, pour la saison Eté.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois à compter de la réception de la facture, par virement sur le compte ouvert au nom du FOURNISSEUR mentionné sur la facture.

En cas de retard de paiement, le FOURNISSEUR sera en droit de facturer les intérêts de retard, à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 9 - PENALITES

En cas de défaut de fourniture ou d'enlèvement de chaleur au regard des engagements des Parties fixés à l'article 2, le FOURNISSEUR et/ou le CLIENT seront redevables de pénalités dans les conditions définies ci-après.

Ces pénalités dues par le FOURNISSEUR ou le CLIENT sont libératoires, excluant sauf cadre d'application de l'annexe 4, toute autre indemnisation du préjudice causé à l'autre Partie par le non respect des engagements de fourniture et/ou d'enlèvement au titre de la présente convention. De convention expresse, le cas où le CLIENT s'affranchirait de son obligation d'enlever la chaleur issue de la Centrale en priorité sur toute autre source d'énergie sera assimilé à un cas de cessation de l'enlèvement de chaleur entrant dans le champ d'application de l'annexe 4.

9.1. Pénalités appliquées au FOURNISSEUR

A compter de la mise en service de la Centrale et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2014, en cas d'arrêt de fourniture de chaleur imputable au FOURNISSEUR et dûment prouvé par le CLIENT, le FOURNISSEUR sera tenu de régler une pénalité payable au CLIENT, calculée comme suit :

Régime Hiver (1^{er} novembre – 31 mars)

- En cas d'arrêt total de fourniture

Pénalité = 500 MWh/jour x E_{H1}/E_H multiplié par l'écart entre le prix marginal de la chaleur livrée en Hiver et le prix marginal (prix du kWh Hiver hors part fixe) de la chaleur produite avec le gaz (avec un rendement global de 93%) y compris impact TICGN et quotas de CO₂

- En cas d'arrêt partiel de fourniture

Même pénalité que celle fixée en cas d'arrêt total de fourniture, corrigée d'un coefficient égal au rapport de la puissance défaillante sur la puissance appelée limitée à 22 MW, sur base des enregistrements en continu installés au niveau de la Centrale.

Régime Été (1^{er} avril – 31 octobre)

- En cas d'arrêt total de fourniture seulement

Pénalité = 260 MWh/jour multiplié par l'écart entre le prix marginal de la chaleur livrée en Été et le prix marginal (prix du kWh Été hors part fixe) de la chaleur produite avec le gaz (avec un rendement global de 93%) y compris impact TICGN (*Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel*) et quotas de CO₂

L'arrêt de fourniture de chaleur fait l'objet d'un comptage à la journée. Tout arrêt continu de fourniture de 12 à 24 h sur une même journée est comptabilisé pour un jour.

Cas exonérateurs

Aucune pénalité n'est due par le FOURNISSEUR dans les cas suivants :

- cas de force majeure tel que défini à l'article 12 ;
- intempéries au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur entraînant un arrêt de travail sur le chantier ;
- fait d'un tiers incontrôlable, c'est-à-dire n'agissant pas pour le compte ou par contrat avec le FOURNISSEUR ;
- tout cas d'arrêt de fourniture pour quelque raison que ce soit, intervenant dans la limite de 4 jours/Hiver à hauteur de 500 MWh/jour et de 20 jours/Été pour arrêts à hauteur de 260 MWh/jour (dont 18 jours en juillet et en août).

9.2. Pénalités appliquées au CLIENT

A compter de la mise en service de la Centrale et au plus tôt à compter du 1^{er} juillet 2013, en cas d'enlèvement par le CLIENT d'une quantité de chaleur inférieure à la garantie d'enlèvement minimal définie à l'article 2.4, celui-ci sera tenu de régler une pénalité payable au FOURNISSEUR, calculée comme suit :

Régime Hiver (1^{er} novembre – 31 mars)

- Entre 68 000 MWh et E_{H1} :
Pénalité = 12,00 € HT/MWh défaillant (date de valeur janvier 2009)
- En deçà de 68 000 MWh :
Pénalité = 53,00 € HT/MWh défaillant jusqu'à 68 000 MWh (date de valeur janvier 2009)

Régime Eté (1^{er} avril – 31 octobre)

Pénalité = 6,00 € HT/MWh défaillant (date de valeur janvier 2009)

La pénalité, date de valeur 1^{er} janvier 2009, sera révisée, selon la formule de révision de P définie à l'article 7, *prorata temporis* sur la période concernée Hiver ou Eté.

Cas exonératoires

Aucune pénalité n'est due par le CLIENT dans les cas suivants :

- cas de force majeure tel que défini à l'article 12 ;
- intempéries au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur entraînant un arrêt de travail sur le chantier ;
- fait du FOURNISSEUR ou d'un tiers incontrôlable (c'est-à-dire n'agissant pas pour le compte ou par contrat avec le CLIENT), dûment prouvé par le CLIENT.

9.3. Procédure de déclaration des cas exonératoires

La Partie souhaitant se prévaloir d'un cas exonératoire devra s'être préalablement conformée à :

- une information écrite à l'autre Partie, dans un délai maximum de cinq jours ouvrés, précisant la date et l'heure exacte de la survenance du cas exonératoire, le cas invoqué et la durée prévisible de cet événement ;

- une information écrite à l'autre Partie de la fin du cas exonératoire, précisant la date et l'heure ;
- une procédure contradictoire possible en cas de contestation par l'autre Partie

9.4. **Plafonnement des pénalités**

Les pénalités définies au présent article sont, pour chaque Partie, plafonnées annuellement à 500 000 (cinq cent mille) euros.

ARTICLE 10 – GARANTIE DE LA CUS

La CUS garantit la poursuite de la présente convention à l'échéance du contrat de concession conclu avec SETE.

Suivant le mode de gestion du service public à cette date, l'ensemble des droits et obligations du CLIENT jusqu'au terme de la présente convention, seront directement repris par la CUS ou intégralement transférés au nouveau délégataire conformément aux dispositions de l'article 14. Dans cette seconde hypothèse, la CUS s'oblige à imposer au nouveau délégataire, l'enlèvement de l'énergie thermique selon les conditions et modalités définies à la présente convention, pendant toute sa durée restant à courir et en garantit au FOURNISSEUR, la bonne exécution.

En cas de non respect par la CUS de cette garantie de poursuite de la présente convention jusqu'à son terme, et y compris en cas de retrait de la délibération de la CUS ayant autorisé la signature des présentes ou en cas de délibération nouvelle ayant pour effet de rompre les engagements pris par la CUS au titre des présentes, la CUS sera redevable au FOURNISSEUR d'une indemnisation calculée suivant les modalités fixées en annexe 4, en réparation du préjudice causé à ce dernier par le non respect de la présente convention jusqu'à son échéance normale.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE / ASSURANCES

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 et en annexe 4 qui prévalent, la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la convention, dûment prouvé par l'autre Partie et dans la limite d'un plafond fixé à :

dix millions d'euros par événement dommageable et par an, pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels.

Chaque Partie s'engage à souscrire, auprès d'un ou plusieurs assureurs de notoriété :

- une police « responsabilité civile » garantissant sa responsabilité civile, pendant toute la durée de la présente convention, et couvrant les niveaux de responsabilité précités ;
- une police « responsabilité décennale » de constructeur dans le cadre des dispositions prévues par les articles 1792 et suivants du code civil, pour les travaux en relevant, y compris travaux de réseau ;
- pour la période de réalisation des travaux dont elle a la charge, jusqu'à la date de réception, une police « Tous Risques Chantier Montage Essais » (TRCME) destinée à garantir les dommages matériels causés à tout ou partie des ouvrages réalisés ;
- à compter de la réception des travaux dont elle a la garde, une police « dommages aux biens » de type tous risques sauf, couvrant les dommages matériels subis par lesdits ouvrages, résultant d'évènements aléatoires ou accidentels tels que : incendie / explosion, les risques divers et spéciaux, les bris de machines, les dommages électriques, ainsi que les pertes financières consécutives à un dommage matériel garanti.

Chaque Partie renonce à recours contre l'autre Partie et ses assureurs au-delà des limites précitées, en nature et montant, et s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

Par exception, la Communauté Urbaine de Strasbourg aura la possibilité de faire souscrire par ses propres cocontractants en charge des travaux, les contrats d'assurance autres que la responsabilité civile

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Constituent des cas de force majeure tous les événements qui auraient pour les Parties les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil ; sont considérés comme des cas de force majeure les événements suivants : la guerre, les émeutes, les mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les grèves (à l'exclusion des grèves particulières du personnel employé par les Parties ou par leurs intervenants), les coupures d'électricité dont la durée est supérieure à vingt-quatre heures.

ARTICLE 13 – CAS DE REVISION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer du maintien de l'équilibre économique de la présente convention, celle-ci (et en particulier le niveau des tarifs du FOURNISSEUR et la composition des formules de variation) pourra être soumise à révision par les Parties, dans les cas

suivants :

- en cas de survenance d'un évènement non imputable aux Parties ayant un impact sur le calendrier ou les coûts de réalisation de la Centrale ou des travaux de raccordement ;

PROJET

- en cas de diminution des besoins thermiques des abonnés du réseau de chaleur de l'Esplanade (hors fourniture du réseau d'interconnexion) en-dessous de 95 000 MWh par an durant trois années consécutives ;
- en cas d'instruction officielle ou de changement de législation ou de réglementation ayant un impact significatif sur les caractéristiques techniques des installations du FOURNISSEUR ou leurs conditions d'exploitation.

La procédure de révision n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des dispositions de la convention, qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des Parties, un accord n'est pas intervenu, il est procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un est désigné par le FOURNISSEUR, l'autre conjointement par le CLIENT et la CUS, et ce, sous quinze jours et le troisième par les deux premiers membres ainsi désignés ou à défaut d'accord sur cette nomination sous quinze jours, par le Président du tribunal administratif de Strasbourg. La commission une fois constituée dispose d'un délai de trois mois pour statuer sur la demande dont elle aura été saisie.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente est éventuellement saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les nouvelles conditions retenues feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 14 – CESSION DE LA CONVENTION

Chacune intervenant à la présente convention par l'exercice des droits qu'elle détient au terme d'une procédure formalisée, les Parties ne pourront céder la présente convention qu'à la personne lui succédant dans sa mission et subrogée à ce titre, dans l'ensemble de ses droits et obligations.

En conséquence, la convention sera cédée, le cas échéant :

- à toute société que le FOURNISSEUR désignerait pour lui succéder en qualité de titulaire de l'autorisation d'exploiter la Centrale et présentant des niveaux de capacité et de garantie suffisants au regard des engagements du FOURNISSEUR, la justification de ces niveaux devant être apportée aux autres Parties au moment de la cession ;
- à toute collectivité territoriale à laquelle la compétence de la CUS en tant qu'autorité délégante serait transférée ;

- à toute personne qui succéderait au CLIENT en qualité de délégataire du service public de chauffage urbain sur le Réseau ;

étant précisé qu'à l'échéance du contrat de concession conclu avec SETE, la CUS imposera au nouveau délégataire la poursuite de la présente convention ou reprendra en direct les droits et obligations du CLIENT selon le mode de gestion du service public qui sera choisi à cette échéance et ce, pour toute la durée restant à courir de la présente convention.

ARTICLE 15 - PRISE D'EFFET

La présente convention lie les Parties en toutes ses dispositions et prend effet à compter du jour de sa signature.

Elle s'achèvera à l'expiration d'une durée de **vingt ans** à compter de la mise en service de la Centrale.

Au-delà de cette échéance, les prestations de fourniture de chaleur pourront se poursuivre dans le cadre d'un nouvel accord tripartite conclu entre le FOURNISSEUR, le CLIENT et la CUS.

ARTICLE 16 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la réalisation de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- non obtention par la CUS de la confirmation de l'acceptation par l'ADEME d'une subvention dans le cadre de la réalisation des travaux de l'Extension, au plus tard le 31 décembre 2010 ;
- non-obtention de l'autorisation requise dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 pour le transfert à la société dédiée visée à l'article 1 ci-avant, de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité délivrée le 25 février 2010 à Dalkia France par le MEEDDEM, au plus tard le 31 décembre 2011 ;
- non obtention par le FOURNISSEUR des autorisations nécessaires (permis de construire / autorisation d'exploiter), au plus tard le 31 décembre 2011 ;
- non obtention par le FOURNISSEUR, auprès du Port Autonome de Strasbourg des droits d'occupation du terrain des Forges aux conditions prévues en annexe 3, au plus tard le 31 décembre 2011 ;
- non obtention par le FOURNISSEUR, du contrat d'achat de l'énergie électrique produite par des installations lauréates de l'appel d'offres « Installations de production à partir de biomasse de janvier 2009 », au plus tard le 31 décembre 2011 ;

- apparition de contraintes extérieures au projet, de nature réglementaire, administrative, juridique ou financière, et remettant en question l'équilibre économique du projet tel qu'initialement présenté à la CRE et à la CUS.

Les Parties conviennent que dans le cas où l'une de ces conditions se réaliserait au plus tard à la date prévue, elles se réuniront sans délai pour analyser la situation, ses conséquences et définir un plan d'actions commun.

A défaut d'accord entre les Parties ou s'il ne s'avérait pas possible de pallier les conséquences de la réalisation d'une ou plusieurs conditions ci-avant, la présente convention sera alors résolue, sans indemnité de part et d'autre, suivant notification adressée à chaque Partie, par l'une ou l'autre d'entre elles, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En toute hypothèse, les Parties conviennent de se rencontrer vers le 30 juin 2011 pour se tenir mutuellement informées du niveau d'avancement des démarches faisant l'objet des clauses résolutoires ci-avant et examiner les éventuels impacts pouvant en résulter sur leurs échéances respectives ; le cas échéant, des aménagements pourront être apportés d'un commun accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 17 - RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses engagements au titre de la présente convention (hors les cas de sinistre affectant les installations du FOURNISSEUR) entraînant une interruption totale prolongée de fourniture ou d'enlèvement de chaleur, ou en cas d'interruption prolongée des paiements, et après mise en demeure faite à la Partie défaillante, par courrier recommandé avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai de six mois, la Partie souhaitant résilier la présente convention adressera une demande écrite aux autres Parties, en vue d'un règlement amiable conformément aux dispositions de l'article 18.

A défaut d'accord intervenu dans le délai de trois mois fixé à cet article, le différend sera porté devant une commission composée de trois membres dont l'un est désigné par le FOURNISSEUR, l'autre conjointement par le CLIENT et la CUS, et ce, sous quinze jours et le troisième par les deux premiers membres ainsi désignés ou à défaut d'accord sur cette nomination sous quinze jours, par le Président du tribunal administratif de Strasbourg. La commission une fois constituée dispose d'un délai de trois mois pour statuer sur la demande dont elle aura été saisie.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le différend pourra alors être soumis à la juridiction compétente à l'initiative de la Partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article 18.

ARTICLE 18 - LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention.

La Partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite aux autres Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et/ou financiers motivant la demande. Les Parties ayant reçu la demande adresseront une réponse écrite au plus tard dans un délai de trois mois.

A défaut d'accord amiable, le différend soulevé pourra alors être soumis à la juridiction compétente à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Annexes

Font partie intégrante de la présente convention, les documents ci-annexés :

- Annexe 1 : schéma technique et plans des limites d'intervention des Parties
- Annexe 2 : schéma de comptage
- Annexe 3 : conditions d'occupation du terrain d'implantation de la Centrale
- Annexe 4 : garantie de la CUS - indemnité du FOURNISSEUR

Fait à Strasbourg,
Le
En 3 exemplaires originaux

DALKIA FRANCE

S.E.T.E.

LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

ANNEXE 4 GARANTIE DE LA CUS ET INDEMNITE

En cas de résiliation de la convention tripartite de fourniture de chaleur avant la mise en service de la Centrale, ou en cas de cessation de l'enlèvement de chaleur aux conditions de la convention tripartite, du fait de la CUS (ou du fait CLIENT) pour quelque cause que ce soit (mais non consécutif à une défaillance prononcée à l'encontre du FOURNISSEUR au terme de la procédure fixée à l'article 17 de la convention tripartite), la CUS (ou le CLIENT, si de son fait) sera redevable au FOURNISSEUR d'une indemnité calculée et acquittée selon les modalités ci-après.

1. Calcul du montant de l'indemnité

Résiliation de la convention tripartite avant la mise en service de la Centrale de cogénération Biomasse

L'indemnité est égale à la somme des éléments suivants:

- (A) : Le remboursement des coûts de développement du projet, supportés par le FOURNISSEUR depuis l'origine du projet jusqu'à la signature de la présente convention, et représentant un montant total estimé à 600 000 Euros HT (six cent mille Euros hors taxes);
- (B) : Le remboursement de toutes les dépenses supportées par le Fournisseur pour la réalisation de la Centrale de cogénération biomasse à partir de la date de la signature de la présente convention et jusqu'à la date de résiliation. Ces dépenses intègrent notamment les études, les travaux, les frais de mise à disposition du terrain, les assurances, et d'une manière générale tous les coûts, internes ou externes, engagés pour la réalisation du projet ;
- (C) : Les frais de remboursement anticipé des emprunts, ou tout autre contrat de financement, souscrit par le FOURNISSEUR pour le financement des travaux ou des équipements et, le cas échéant, les frais de débouclage des instruments de couverture associés ;
- (D) : Les frais de résiliation anticipée (y compris les pénalités éventuelles) des contrats de fourniture ou de sous-traitance conclus par le FOURNISSEUR pour la réalisation de la Centrale de cogénération biomasse ;
- (E) : Les frais de remise en état du terrain, et le cas échéant de démantèlement des constructions en cours, conformément aux exigences du contrat d'amodiation du Port Autonome de Strasbourg et de la réglementation applicable.

Cessation de l'enlèvement de chaleur après la mise en service de la Centrale de cogénération Biomasse

L'indemnité est égale à la somme des éléments :

- (A) : La valeur non amortie des investissements immobilisés au bilan à la date de cessation de l'enlèvement de chaleur, y compris les frais de premier établissement ;
- (B) : Le solde non amorti, à la date de cessation de l'enlèvement de chaleur, des contrats de crédit-bail ou de location financière souscrits par le FOURNISSEUR pour le financement de tout ou partie de l'installation de cogénération biomasse, et les frais de résiliation anticipée attachés à ces contrats ;
- (C) : Les frais de remboursement anticipé des emprunts bancaires souscrits par le FOURNISSEUR pour le financement de tout ou partie de l'installation de cogénération biomasse et, le cas échéant, les frais de débouclage des instruments de couverture associés ;
- (D) : 30% de la redevance fixe r (valeur à la date de cessation de l'enlèvement de chaleur) multipliée par le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme de la convention tripartite (*prorata temporis*)
- (E) : Le rachat des stocks de combustibles disponibles sur le site à la date de la cessation de l'enlèvement de chaleur, à leur valeur d'acquisition par le FOURNISSEUR ;
- (F) : Les frais de résiliation anticipée (y compris les pénalités éventuelles) des contrats de fourniture ou de sous-traitance conclus par le FOURNISSEUR pour assurer l'exploitation normale de la Centrale de cogénération biomasse ;
- (G) : Les frais de remise en état du terrain, et le cas échéant de démantèlement de la Centrale, conformément aux exigences du contrat d'amodiation du Port Autonome de Strasbourg et de la réglementation applicable.

Justificatifs

Il appartient au FOURNISSEUR de présenter à la CUS, dans un délai maximal de trois mois suivant la cessation de l'enlèvement de chaleur, tous les justificatifs supportant sa demande d'indemnité : factures, éléments comptables, contrats etc.

2. Cas de poursuite de l'activité de la Centrale de cogénération biomasse

En cas de cessation de l'enlèvement de chaleur après le 30 juin 2022, le FOURNISSEUR conserve la possibilité de poursuivre à ses risques et péril et en toute indépendance l'exploitation de la Centrale de cogénération biomasse. Il en informe alors la CUS dans un délai maximum de six mois.

Si le FOURNISSEUR exerce cette option, l'indemnité est égale à la somme des éléments :

- (A) : La valeur non amortie des investissements du réseau de liaison (tel que défini en Annexe 1 à la Convention) à la date de cessation de l'enlèvement de chaleur, pour autant qu'il n'en soit plus fait usage ;
- (B) : L'impact économique de la perte du « puits de chaleur » sur le projet, calculé comme suit :
 - $A = E_a \times P_a \times 0,2 \times N_a$, où :
 - o E_a est l'engagement d'enlèvement annuel à la date de la cessation de l'enlèvement de chaleur (en MWh)
 - o P_a est le prix proportionnel moyen de la chaleur livrée à la date de la cessation de l'enlèvement de chaleur (en Euros / MWh avec une répartition de 59% en Hiver et de 41% en Été)
 - o N_a est le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme de la convention tripartite (*prorata temporis*).

3. Modalités de paiement de l'indemnité

Les indemnités seront payées par la CUS au FOURNISSEUR dans un délai maximum de 90 jours après la date de réception de la demande d'indemnité dûment justifiée par le FOURNISSEUR et transmise à la CUS par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de retard de paiement, le FOURNISSEUR sera en droit de facturer les intérêts de retard, à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

ANNEXE 3 MISE A DISPOSITION DU RESEAU D'EXTENSION
--

A compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse et de la fourniture effective en énergie issue de cette installation, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante une redevance de mise à disposition du réseau d'extension réalisé et financé par la CUS, conformément aux dispositions de l'Annexe 1. Cette redevance est calculée et acquittée selon les modalités définies ci-dessous.

1. Calcul de la redevance de référence

La redevance de référence (« R ») est calculée comme l'annuité annuelle de remboursement sur une période de 20 (vingt) ans d'un emprunt à taux fixe de 4% (quatre pour cent) du montant de l'investissement net (« N ») supporté par la CUS pour la réalisation du réseau d'extension.

Le montant de l'investissement de référence (« I ») s'élève à 2 905 000 Euros HT (deux millions neuf cent cinq mille Euros hors taxes).

La CUS sollicite, pour l'extension du réseau, une subvention (« S ») de l'Ademe au titre du Fonds Chaleur d'un montant de 1 440 000 Euros (un million quatre cent quarante mille Euros), calculé sur la base d'une subvention de 1 200 Euros / mètre et une longueur du réseau d'extension de 1 200 mètres.

L'investissement net de référence s'établit à 1 465 000 Euros HT (un million quatre cent soixante cinq mille Euros HT).

Sur cette base, l'annuité de référence s'établit à 107 797,26 Euros HT (cent sept mille sept cent quatre vingt dix sept Euros hors taxes et vingt six cents).

2. Ajustement du montant la redevance

Une fois achevée la mise en service du réseau d'extension, la CUS établit le décompte définitif de l'opération en prenant en compte le niveau réel de l'investissement (« I' ») et le niveau réel de la subvention (« S' ») octroyée par l'Ademe.

Le montant final de la redevance (« R' ») est alors calculé comme suit :

$$R' = R \times \frac{I' - S'}{I - S}$$

3. Révision de la redevance

Le montant final de la redevance R' est fixe et non révisable.

4. Versement de la redevance

La redevance est versée par le Concessionnaire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, soit pour le 30 septembre au plus tard. Pour le premier exercice, le montant de la redevance est calculé *pro rata temporis*, entre la plus tardive des deux dates - la date de mise en service de la centrale de cogénération biomasse ou la date de mise à disposition du réseau d'extension, et la fin de l'exercice.

Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux moyen du marché monétaire du mois précédent majoré de trois points (T4M+3).

5. Clause de sauvegarde

Si le montant de la redevance finale R' varie de plus de 25% (en plus ou en moins) par rapport au montant de référence R, les Parties conviennent de se rencontrer pour convenir des modalités de répercussion de l'impact de cette variation sur les tarifs de la Concession.

6. Clause résolutoire

Il est rappelé que l'obtention de la confirmation de l'acceptation, par l'Ademe, de la subvention, est une clause résolutoire de la Convention de Fourniture de selon les modalités de l'article 16 de la Convention.

ANNEXE 4

Modalités de calcul de la redevance $R1_Q$

PROJET

Préambule

Conformément à l'article 7 du présent avenant reprenant les termes de l'article 64 du Contrat de Concession, un nouveau terme $R1_Q$ est instauré à compter du 1^{er} janvier 2013.

Cet élément proportionnel représente la part de la rémunération du Concessionnaire – positive ou négative – destinée à couvrir la totalité des achats ou des ventes de quotas de CO₂ des installations de la concession.

L'objet de la présente annexe est de définir la méthode qui permettra de calculer le terme $R1_Q$ dès que les dispositions attachées au PNAQ 3 seront connues.

Référentiel

Les valeurs de référence du terme $R1_Q$ sont établies pour chaque année à partir de 2013 sur la base des ventes de chaleur et des consommations énergétiques présentées dans les comptes d'exploitation prévisionnels joints au dernier avenant au Contrat de Concession.

Date d'effet

La date d'effet de l'avenant prenant en compte le nouveau terme $R1_Q$ est le 1^{er} janvier 2013. Cet avenant sera établi entre les parties à l'issue de l'exercice 2011/2012 de la Concession.

Méthode de calcul

Le terme $R1_Q$ est déterminé comme suit :

- Part « Volume » : c'est la différence (en tonnes de CO₂) entre les émissions prévisionnelles de la chaufferie de l'Esplanade et les quotas alloués à la chaufferie pour une année donnée, ramenée aux ventes de chaleur prévisionnelles pour cette même année (en MWh)
- Part « Prix » : c'est la valorisation de la part « Volume » au prix de marché du quota de CO₂ (en euros / tonne), à la date de référence du 1^{er} janvier 2009

Modalités de facturation

Le terme $R1_Q$ est facturé mensuellement, fin de mois, proportionnellement au nombre de MWh consommés dans le mois.

La valorisation se fait selon le barème le plus représentatif convenu entre les parties et prend en compte l'évolution du prix de marché du quota de CO₂ entre la date de référence du 1^{er} janvier 2009 et la date de facturation du terme $R1_Q$.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que le Concessionnaire pourra faire valoir ses frais de gestion des quotas CO₂ qui s'élèvent à environ 2 % du montant des flux économiques liés aux quotas CO₂.

ANNEXE 5

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

PROJET

RESEAU DE L'ESPLANADE (EN K€ H.T.)										
Scenario sans prolongation. Investissement du réseau porté par la centrale biomasse à hauteur de 65 % de l'investissement et par la CUS à hauteur de 35 %. La partie CUS est subventionnée.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
	Exercice 2013/2014	Exercice 2014/2015	Exercice 2015/2016	Exercice 2016/2017	Exercice 2017/2018	Exercice 2018/2019	Exercice 2019/2020	Exercice 2020/2021	Exercice 2021/2022	
Date de valeur	janv-09									
A - Produits	16	17	18	19	20	21	22	23	24	
-Chiffre d'Affaires net	11 912	12 105	12 299	12 590	12 784	12 784	12 784	12 784	12 784	
Quantité de MWh réseau Esplanade	109 500	111 900	114 300	117 900	120 300	120 300	120 300	120 300	120 300	
Prix unitaire de chaleur HT	52,35	52,35	52,35	52,35	52,35	52,35	52,35	52,35	52,35	
Prix complémentaire quotas de CO2 en €/ MWh chaleur										
Vente complémentaire quotas de CO2										
Ventes R1 (ESPLANADE)	5 732	5 858	5 984	6 172	6 298	6 298	6 298	6 298	6 298	
Quantité de MWh Interconnexion	69 436	69 436	69 436	69 436	69 436	69 436	69 436	69 436	69 436	
Prix unitaire de chaleur	46,80	46,80	46,80	46,80	46,80	46,80	46,80	46,80	46,80	
Vente complémentaire quotas de CO2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Ventes R1 (ELSAU)	3 250	3 250	3 250	3 250	3 250	3 250	3 250	3 250	3 250	
Puissance souscrite KW Esplanade	106 500	109 500	112 500	117 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	
Prix unitaire R2 EHT/KW	22,73	22,73	22,73	22,73	22,73	22,73	22,73	22,73	22,73	
Prix unitaire R2 (ramené à 12 mois) FHT/KW										
Ventes R2 (ESPLANADE)	2 421	2 489	2 557	2 659	2 728	2 728	2 728	2 728	2 728	
Puissance souscrite KW Interconnexion	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	
Prix unitaire R2 EHT/KW	16,96	16,96	16,96	16,96	16,96	16,96	16,96	16,96	16,96	
Ventes R2 (ELSAU)	509	509	509	509	509	509	509	509	509	
Risque fond de péréquation (AAE ES)										
Ventes électricité Cogénération	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Prime fixe Cogénération	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
-Reprises sur amortissements provisions et transfert de charges	517	412	598	523	1 420	624	633	507	471	
-Autres produits	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Main d'œuvre refaçon										
Remboursement de frais pour compte										
Production immobilisée										
Etats de frais s/ sinistre et neutralisation charges sinistres										
Total des produits d'exploitation	12 428	12 518	12 897	13 113	14 204	13 408	13 417	13 290	13 255	
B - CHARGES										
-Achats de matières premières et autres approvisionnements										
Achats de chaleur à Strasbourg Energie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Achats de chaleur à la centrale biomasse 3 (partie proportionnelle)	5 107	5 137	5 167	5 213	5 243	5 243	5 243	5 243	5 243	
Achats de chaleur à la centrale biomasse 3 (partie fixe)	700	700	700	700	700	700	700	700	700	
Achats de F.O.L.	624	624	624	624	624	624	624	624	624	
Achats de F.O.D.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Achats de GAZ	2 290	2 382	2 474	2 613	2 705	2 705	2 705	2 705	2 705	
Fournitures, matériel et outillage	65	67	69	72	74	74	74	74	74	
Electricité	166	169	172	177	180	180	180	180	180	
Eau et produits de traitement d'eau	8	8	9	9	9	9	9	9	9	
Service secours assuré par le réseau Elsau										
Achats pour compte										
-Services extérieurs										
Contrôle réglementaire	43	43	43	43	43	43	43	43	43	
Risque complémentaire de garantie totale										
Entretien du groupe électrogène et cogénération	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Contrat de traitement eau										
Entretien des compteurs	26	26	26	26	26	26	26	26	26	
Entretien et réparations courantes	62	63	64	64	65	65	65	65	65	
Sous-traitance pour compte										
Redevances de crédit bail et locations financières	639	630	621	611	601	591	580	568	0	
Coût de l'interconnexion avec la centrale biomasse (facturation CUS)	108	108	108	108	108	108	108	108	108	
Locations, entretien (véhicules, terrain)	35	36	37	37	38	38	38	38	38	
Grosses réparations (MRE)	167	170	173	177	180	180	180	180	180	
Grosses réparations (Renouvellement)	189	243	348	211	1 001	158	219	180	151	
Déviations Tramway										
Primes d'assurances	73	74	76	78	79	79	79	79	79	
-Autres services extérieurs										
Personnel intérimaire										
Convention de mise à disposition / Salaires	364	371	378	389	396	396	396	396	396	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	661	667	673	682	688	688	688	688	688	
Frais de publicité										
Frais de déplacements missions et réceptions	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
Frais postaux et télécommunications	21	21	21	21	21	21	21	21	21	
Services bancaires et divers	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
-Impôts taxes et versements assimilés										
Taxes sur rémunérations	19	19	19	19	19	19	19	19	19	
CET	34	35	36	36	37	37	37	37	37	
Taxe foncière	79	79	79	79	79	79	79	79	79	
Autres impôts et taxes dont TICGN	68	70	72	74	76	76	76	76	76	
-Charges de personnel										
Salaires et traitements										
Charges sociales et autres										
-Autres charges de gestion courante										
Redevances pour concessions (Redev. CUS)	68	68	68	68	68	68	68	68	68	
Autres (Sinistres,										
Emissions Quotas CO2										
-Dotations d'exploitation										
Dotations aux amortissements des immobilisations										
Dotations aux amortissements des immobilisations développement	124	142	159	186	204	204	204	204	204	
Dotations aux amortissements des charges à répartir										
Dotations aux provisions pour grosses réparations et renouvellement	470	480	480	480	300	280	210	150	100	
Dotations aux provisions pour dépréciation des stocks et créances										
Dotations pour risques divers (Sinistres,										
Total des charges d'exploitation	12 213	12 435	12 697	12 801	13 567	12 694	12 674	12 564	11 917	
RESULTAT D'EXPLOITATION	215	83	200	312	637	714	743	726	1 339	
Total des produits financiers	44	44	44	44	44	44	44	44	44	
-Charges financières										
Intérêts et charges assimilées sur BFR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Charges financières liées au besoin de trésorerie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
RESULTAT FINANCIER	44	44	44	44	44	44	44	44	44	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	259	127	244	356	681	758	787	770	1 383	
Total des produits exceptionnels	200									
-Charges exceptionnelles										
Charges exceptionnelles de gestion										
Charges exceptionnelles en capital (Éléments cédés,...)										
Provisions sur créances à court terme (Sinistres)										
Total des charges exceptionnelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	200	0	0	0	0	0	0	0	0	
C = A-B : Résultat brut	459	127	244	356	681	758	787	770	1 383	
-Participation des salariés	26	13	24	36	68	76	79	77	138	
-Impôts sur les sociétés	89	44	84	123	234	261	271	265	476	
TOTAL DES PRODUITS	12 672	12 562	12 941	13 157	14 248	13 452	13 461	13 334	13 299	
TOTAL DES CHARGES	12 328	12 491	12 806	12 959	13 870	13 031	13 024	12 906	12 531	
D - Résultat net										
RESULTAT NET	344	71	135	198	378	421	437	428	768	

**AVENANT 3 A LA CONVENTION DE DELEGATION
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE CALORIFIQUE POUR
LE RESEAU DE CHALEUR DE L'ESPLANADE DU 17 NOVEMBRE 1998
SIGNEE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG ET LA
SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION THERMIQUE DE L'ESPLANADE
(S.E.T.E.)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG,

Représentée par M. Jacques BIGOT, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la C.U.S. du 26 novembre 2010

d'une part,

ET

LA SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION THERMIQUE DE L'ESPLANADE (S.E.T.E), Société Anonyme au capital de 160 000 €, dont le siège social est sis, 3F Rue du Fort 67118 GEISPOLSHHEIM, Immatriculée au Registre du Commerce de Strasbourg Sous le numéro 421 926 387

Représentée par M. Gautier JACOB, Président Directeur Général

d'autre part.

PREAMBULE – EXPOSE DES MOTIFS

La société SETE, en qualité de concessionnaire au terme d'une convention en date du 17 novembre 1998 conclue avec la CUS, a en charge l'exploitation du service public de distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de l'Esplanade à Strasbourg.

Le réseau de chaleur de l'Esplanade fonctionne exclusivement à partir d'énergies fossiles. Il est affecté depuis plusieurs années par la volatilité du prix de ces énergies. Par ailleurs, il doit faire face à la fin de son contrat de cogénération qui arrive à échéance le 31 décembre 2012. Enfin, il est affecté dans sa compétitivité par la contrainte environnementale qu'est le dispositif d'allocations des quotas de CO₂, qui s'accroît d'année en année.

Aussi, pour faire face au nécessaire remplacement de la capacité thermique de l'actuelle cogénération au gaz, et dans le cadre de sa politique de développement durable et plus précisément au regard des objectifs de son Plan Climat, la CUS a demandé à SETE d'étudier la possibilité de recourir à des énergies renouvelables afin de mieux maîtriser l'évolution des tarifs de la concession et de profiter au mieux d'avantages fiscaux incitatifs (TVA à taux réduit).

En prolongement au soutien que la CUS avait adressée à la société Dalkia France dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par la CRE pour le compte du MEEDDAT, et conformément aux nombreuses discussions qui ont eu lieu entre la CUS et son concessionnaire, il est apparu aux Parties que la solution la plus opportune pour pérenniser la bonne exécution du service, était le raccordement du réseau de chaleur de l'Esplanade à la centrale de cogénération biomasse retenue dans le cadre de cet appel d'offres et qui sera construite sur le terrain des anciennes Forges situé sur le territoire de la CUS (terrain appartenant au Port Autonome de Strasbourg).

Cette installation sera susceptible de fournir durant au moins vingt (20) ans près de 130 000 MWh/an de chaleur issue de biomasse, soit plus de 66 % des besoins actuels de SETE.

Dans ce contexte, le Concessionnaire s'approvisionnera en chaleur produite à partir de la centrale de cogénération biomasse à compter de la mise en service des ouvrages de raccordement dont la partie située à l'intérieur du périmètre concédé, à savoir l'extension du réseau de l'Esplanade, sera intégrée aux biens de la concession à réception par la CUS desdits ouvrages, qui seront exécutés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Les Parties sont alors convenues de ce qui suit.

Article premier : Objet de l'avenant

L'objet de l'avenant est de :

- prendre en compte toutes les modifications consécutives au raccordement du réseau de chaleur de l'Esplanade à la centrale de cogénération biomasse construite sur le terrain des anciennes Forges à Strasbourg ;

et plus particulièrement :

- adapter les articles 64 et 67 du contrat de Concession ;
- fixer les modalités d'intégration des nouveaux ouvrages de raccordement aux biens de la concession ;
- instaurer en conséquence une nouvelle redevance due par le Concessionnaire à l'Autorité concédante (modification de l'article 56 du contrat de Concession), au titre de l'utilisation de l'ouvrage de raccordement situé à l'intérieur du périmètre concédé ;
- modifier en conséquence le nouveau compte prévisionnel d'exploitation figurant en annexe du contrat de Concession ;
- modifier en conséquence le Traité particulier d'interconnexion figurant en annexe du contrat de Concession ;
- annexer au contrat de Concession, la Convention tripartite de fourniture et d'enlèvement de chaleur signée, par le fournisseur, le client SETE, et la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 2 : Exploitation du service

Les dispositions de l'article 7 « Exploitation du service » du contrat de concession sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« La présente Concession a pour objet, outre la réalisation de travaux tel qu'il est indiqué à l'article 6 ci-dessus, l'exploitation de l'ensemble des ouvrages du service public tels qu'ils sont définis dans l'article précité, dans les conditions particulières suivantes :

L'énergie calorifique proviendra :

- à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse construite sur le terrain des anciennes Forges, de la liaison avec cette installation ;
- de la centrale thermique de l'Esplanade, y compris l'installation de cogénération gaz jusqu'à l'arrêt définitif de celle-ci ;
- éventuellement (en mode secours en particulier), de l'interconnexion avec le réseau de l'Elsau ;
- de toutes autres sources d'énergies qui pourraient s'y ajouter ou s'y substituer, après accord de l'Autorité concédante.

Les conditions d'exploitation sont celles fixées par le présent contrat et notamment par les chapitres II, IV et V ».

Article 3 : Sources énergétiques

Les dispositions de l'article 17 « sources énergétiques » du contrat de concession sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du Concessionnaire sont les suivantes :

- à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse construite sur le terrain des anciennes Forges, en priorité l'énergie issue de cette installation ;
- et jusqu'à cette date, en priorité le gaz naturel ;
- le fioul lourd TBTS (inférieur à 1 %) en écrêtage et en secours ;
- éventuellement, la chaleur provenant de l'interconnexion ;

selon les options retenues par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire peut modifier l'ordre de priorité des énergies, en fonction des disponibilités de chaque source, des approvisionnements, des tarifications particulières, etc... dans le respect de ses engagements :

- utilisation principale de l'énergie issue de la centrale de cogénération biomasse, du gaz naturel en appoint et utilisation accessoire du fioul lourd à très basse teneur en soufre, en écrêtage et en secours ;
- respect des bilans énergétiques, des bilans de pollution de référence et des seuils de tolérance, annexés au présent contrat.

En cas de manquement à ses engagements, il sera notamment fait application de l'article 82.2.4.

Il peut également, sur demande ou après accord de l'Autorité concédante, proposer l'utilisation d'autres énergies qui s'avéreraient plus intéressantes sur le plan financier, celui de la pollution ou celui de la sécurité d'approvisionnement.

Dans ce cas, toute modification dans les sources d'énergie utilisées pour la production de chaleur, tout avantage apporté ou toute contrainte pénalisante, non prévus à l'origine du contrat, ou lors de la précédente renégociation, ou dans ses avenants, ouvrent droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération (article 76) ».

Article 4 : Utilisation des sources énergétiques

Les dispositions de l'article 50.1 « choix des combustibles » du contrat de concession sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Le Concessionnaire ne peut moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations et qui sont les suivantes :

- à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse, en priorité l'énergie issue de cette installation, soit 22 000 kW th ;

- jusqu'à cette date, en priorité, en hiver, l'installation de cogénération au gaz de 15 000 kW th. avec son unité de post-combustion pour 15 000 kW th ;
- ensuite les deux chaudières, au gaz naturel, totalisant 50 000 kW th ;
- enfin, les deux chaudières équipées de brûleurs mixtes (le gaz naturel en base, le fioul lourd en écrêtage et en secours) totalisant 80 000 kW th ;
- soit un potentiel mobilisable de 152 000 kW th, à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse.

Toute modification en qualité et quantité des combustibles prévus est soumise à l'accord de l'Autorité concédante.

Toute modification des conditions d'achat de l'énergie issue de la centrale de cogénération biomasse (Convention annexée au Contrat) est soumise à l'accord de l'Autorité concédante ».

Article 5 : Nouveaux ouvrages de la concession

Les nouveaux ouvrages (tels que décrits en annexe n°1) correspondant à l'extension du réseau jusqu'à la liaison reliant la centrale de cogénération biomasse construite sur le terrain des anciennes Forges à Strasbourg à la concession, sont réalisés et financés sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante et remis au Concessionnaire à compter de leur réception. Ils seront remis au plus tard le 30 juin 2013, pour faire partie intégrante des biens de la concession.

Dans le cadre de l'intégration de ces ouvrages au domaine concédé, le Concessionnaire bénéficiera d'un droit de contrôle régi suivant les modalités de l'article 36 « Droit de contrôle du Concessionnaire » du contrat de concession, étant précisé qu'en l'espèce les dispositions applicables à l'Aménageur seront directement applicables à l'entreprise ou aux entreprises attributaire(s) du ou des marchés de travaux passé(s) par l'Autorité concédante ou son mandataire.

Ces ouvrages seront dès leur intégration, rajoutés à l'inventaire visé par les dispositions de l'article 8.4 du contrat de Concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux de branchement des ouvrages d'extension du réseau décrits ci-avant, à l'intérieur de la chaufferie de l'Esplanade conformément au descriptif figurant en annexe n°1 bis.

Sous réserve de l'avancement des travaux réalisés par l'Autorité concédante dans les délais prévus, le Concessionnaire s'engage à avoir réalisé les travaux lui incombant avant le 30 juin 2013 ; cette réalisation sera matérialisée par la réception des ouvrages suivant les modalités de l'article 33 « Réception des ouvrages » du contrat de Concession.

Ces ouvrages font partie intégrante des biens concédés et seront rajoutés à l'inventaire. A compter de leur mise en service, conformément aux dispositions de l'article 8.4 du contrat de Concession.

Les parties conviennent également que consécutivement à la mise en service de l'interconnexion de la concession à la centrale de cogénération biomasse, les équipements de cogénération au gaz de la concession seront définitivement mis à l'arrêt et réputés ne plus être nécessaires à l'exploitation du service public concédé.

Après transfert de propriété de l'organisme crédit-bailleur vers le Concessionnaire, celui-ci fera son affaire de la vente de l'unité de cogénération et de ses équipements associés (dont le détail figure en annexe n°2), étant précisé que la plus-value nette de cession de ces actifs sera mise en réserve et participera au financement des travaux de branchement à l'intérieur de la chaufferie. A compter de leur cession, lesdits biens ne feront plus partie des biens concédés et seront supprimés de l'inventaire visé à l'article 8.4 du contrat de Concession.

Article 6 : Redevance pour mise à disposition

L'intitulé de l'article 56 du contrat de concession est étendu et modifié comme suit :
« Redevance pour occupation du domaine public et mise à disposition ».

L'article 56 du contrat de concession est complété par un nouvel article 56.3 intitulé
« Redevance pour mise à disposition » rédigé comme suit :

« La redevance due à l'Autorité concédante par le Concessionnaire, pour mise à disposition des ouvrages d'extension du réseau de la concession, est fixée suivant les dispositions figurant en n°3 définissant les modalités de calcul ainsi que les modalités de facturation et de paiement de la redevance.

Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux moyen du marché monétaire du mois précédent majoré de trois points (T4M + 3). L'Autorité concédante se réserve également la faculté de prélever sur le cautionnement les sommes non versées, après une mise en demeure de 15 jours restée infructueuse.

Cette redevance est déjà intégrée dans les éléments R1 et R2 perçus auprès des usagers. Toute variation (augmentation ou diminution) de cette redevance donne droit à une révision des tarifs, conformément à l'article 76. »

Article 7 — Transfert du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, la Communauté urbaine transférera au Délégué le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les ouvrages visés à l'article 5 ci-avant, réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et intégrés à leur réception, aux biens de la délégation de service public.

Les sommes ainsi imputées par le Délégué ou reversées par le Trésor Public sont propriété de la Communauté urbaine qui en conserve la libre disposition, sans affectation préalable au profit de la délégation de service public.

La Communauté urbaine, en tant que propriétaire de biens, délivrera au Délégué une attestation précisant d'une part la base d'imposition des biens ou la fraction des biens utilisés par le Délégué et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante. La Communauté urbaine informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation (envoi d'un double de l'attestation au centre des impôts).

En application des dispositions des articles 242-OA à 242-OL de l'Annexe II du Code général des impôts, le Délégué, quand l'imputation préalable de la TVA déductible aura fait apparaître un crédit d'impôts, pourra en demander le remboursement.

Le Délégué s'engage à faire connaître à la Communauté urbaine à chaque imputation ou remboursement, avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de TVA ou celui du remboursement, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de la Communauté urbaine.

Les sommes correspondantes seront reversées à la Communauté urbaine avant la fin du sixième mois suivant celui du transfert du droit à déduction, sous réserve que le Délégué ait effectué avec diligence toutes les démarches auprès de l'administration fiscale et qu'elles aient été perçues par le Délégué. Toute somme perçue par le Délégué et non versée à cette dernière date portera intérêts au taux d'intérêt légal de la Banque de France.

Enfin, dans le cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par la Communauté urbaine au Délégué avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de redressement.

De même, si en fin de contrat, le Délégué est amené à rembourser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des dix années précédentes, la Communauté urbaine remboursera au Délégué les sommes dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat de délégation de service public.

Toute somme non versée à cette date portera intérêts au taux d'intérêt légal de la Banque de France.

Article 8 : Tarifs de base

L'article 64.1 du contrat de concession est complété par les dispositions qui suivent instaurant un nouveau terme $R1_Q$ à compter du 1^{er} janvier 2013 :

« $R1_Q$: élément proportionnel représentant la part de la rémunération du Concessionnaire – positive ou négative- destinée à couvrir la totalité des achats ou des ventes des quotas de CO_2 des installations de la concession.

La valeur de $R1_Q$ sera fixée par voie d'avenant au contrat de concession, selon la méthode définie en annexe n°4, dès que les dispositions attachées au PNAQ 3 applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, seront connues »

Le dernier paragraphe de l'article 64.1 du contrat de concession est complété par le paragraphe suivant :

« Les valeurs de base des éléments R1 et R2 entrant en vigueur à compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse et de la fourniture effective en énergie issue de cette installation, ont été établis à partir des derniers éléments connus à la date du 1^{er} janvier 2009 ».

A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de l'article 64.2 du contrat de concession sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

- Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$$R = R1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + R1_Q \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + R2 \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW.}$$

- Les valeurs de base des éléments R1 et R2 jusqu'à la mise en service de la centrale de cogénération biomasse et de la fourniture effective en énergie issue de cette installation sont celles du contrat initial.
- A compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse et de la fourniture effective en énergie issue de cette installation, les éléments R1 et R2 ont les valeurs de base suivantes :

	TARIFICATION BINOME LOGEMENTS	TARIFICATION BINOME TERTAIRES
Prix au 1 ^{er} janvier 2009 :		
*Valeur R1 en €.HT/MWh	52,35	52,35
*Valeur R2 en €.HT/kW	27,86	18,72

Ces nouvelles valeurs des éléments R1 et R2 tiennent compte du principe de raccordement des quartiers Starlette et La Citadelle progressivement à compter de 2013, conformément au compte prévisionnel d'exploitation joint en annexe n°5.

Le défaut de réalisation de ces raccordements dans les conditions prévues, ouvrira droit à révision dans les conditions de l'article 76 « Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation ».

➤ **Définition tarification :**

*Tarification BINOME logements :

Rentrent dans cette tarification toutes les sous-stations alimentant des logements (y compris dans les résidences universitaires).

Cette tarification s'applique également pour des sous-stations alimentant indifféremment des logements et des bureaux ou commerce dans la mesure où la surface chauffée de ces bureaux ou commerces est inférieure à 33 % de la surface totale chauffée.

*Tarification BINOME tertiaire :

Rentrent dans cette tarification toutes les sous-stations alimentant des locaux dont au moins 33 % de la surface chauffée est à utilisation de type tertiaire (bureaux, commerces, complexes universitaires hors logements, etc...) ».

Article 9 : Indexation des tarifs

des pénalités légales, serait remboursé par la Communauté urbaine au Délégué avant 9.1. Eléments proportionnels

Les dispositions de l'article 67.1 « Eléments proportionnels » du contrat de concession sont complétées par les dispositions qui suivent :

« A compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse et de la fourniture effective en énergie issue de cette installation :

- Les redevances R1, représentatives des coûts des combustibles, sont réactualisées sur la base d'une somme pondérée de paramètres qui correspondent respectivement :
- aux conditions d'achat de l'énergie issue de la centrale de cogénération biomasse construite sur le terrain des anciennes Forges à Strasbourg
 - aux indices détaillés des combustibles gazeux et liquides utilisés.

- Les redevances R1 sont indexées par application de la formule paramétrique :

$$R1 = R1_0 \left[0,63 \left(0,36 \frac{ICHT-TS\ IME}{ICHT-TS\ IME_0} + 0,36 \frac{IPE}{IPE_0} + 0,18 \frac{IT}{IT_0} + 0,10 \frac{EMVA}{EMVA_0} \right) + 0,30 \frac{G}{G_0} + 0,07 \frac{FL}{FL_0} \right]$$

Avec

$$\frac{G}{G_0} = \left(0,4775 \frac{N}{N_0} + 0,4356 \frac{RH}{RH_0} + 0,0683 \frac{RE}{RE_0} + 0,0186 \frac{T}{T_0} \right)$$

- La définition des paramètres est la suivante :

ICH-TS IME est la dernière valeur connue à la date de facture de l'indice du coût horaire du travail révisé tous salaires « Industries mécaniques et électrique » publié par le BOCCRF ou toute autre revue spécialisée

IPE est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice INSEE IP de production de l'industrie pour le marché français – Prix départ usine – Grands regroupements industriels (MIGS) - Energie (identifiant INSEE 001570147)

IT est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice CNL moyen trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)

EMVA est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Electricité moyenne tension tarifaire » - tarif vert A, base 100 en 2000, publié au BMS ou toute autre revue spécialisée (identifiant PVIC 4010-10)

FL est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice détaillé des prix de vente industriels « Fioul lourd TBTS ≤ 1% « produits pétroliers énergétiques à usage industriel, y compris TIPP), base 100 en 2000, publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'INSEE (CPF 2320-05) ou toute autre revue spécialisée

$\frac{G}{G_0}$ représente l'évolution du prix du gaz naturel au tarif Trinôme Gaz de Strasbourg, y compris TICGN, avec les éléments tarifaires suivants :

N est la dernière valeur connue à la date de facturation du nouvel index « gazier » de révision du tarif Trinôme de Gaz de Strasbourg

RH est la dernière valeur connue à la date de facturation de la majoration appliquée sur le barème du gaz « hiver »

RE est la dernière valeur connue à la date de facturation de la majoration appliquée sur le barème du gaz « été »

T est la dernière valeur connue à la date de facturation des taxes applicables sur les consommations de gaz naturel : TICGN

➤ L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de facturation (voir article 67.3).

➤ Les valeurs initiales des paramètres, connues à la date d'établissement des prix précisés à l'article 64, sont :

ICHT-TS IME₀ = 99,7 (Info Rapides INSEE n°329 du 05/12/2008)

IPE₀ = 115,1 (22/12/2008)

IT₀ = 209,38 (Usine Nouvelle n°3120 du 23/10/2008)

EMVA₀ = 108,60 (INSEE Identifiant 001570284 du 30/10/2008)

FL₀ = 129,30 (22/12/2008)

N₀ = 804,2 (index au 1^{er} janvier 2009)

RH₀ = 0,02156 € / kWh PCS (majoration au 1^{er} janvier 2009)

RE₀ = 0,02239 € / kWh PCS (majoration au 1^{er} janvier 2009)

T₀ = 0,119 c€/ kWh PCS (TICGN au 1^{er} janvier 2009) »

9.2. Eléments fixes

Les dispositions de l'article 67.2 « Eléments fixes » du contrat de concession sont complétées par les dispositions qui suivent :

« A compter de la mise en service de la centrale de cogénération biomasse et de la fourniture effective en énergie issue de cette installation :

➤ Le coût des prestations R2 est indexé par application de la formule :

$$R2 = R2_0 \left(0,30 + 0,30 \frac{ICHT-TS IME}{ICHT-TS IME_0} + 0,20 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,15 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,05 \frac{EMVA}{EMVA_0} \right)$$

➤ La définition des paramètres est la suivante :

ICHT-TS IME est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés « Industries mécaniques et électriques » publié au BOCCRF ou toute autre revue spécialisée

BT40	est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'index national de Bâtiment "chauffage central", base 100 en janvier 1974, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ou toute autre revue spécialisée
FSD2	est le dernière valeur connue l'indice de l'indice Frais et Services Divers « 2 », publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ou par toute autre revue spécialisée
EMVA	est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Electricité moyenne tension tarifaire - tarif vert A, base 100 en 2000, publié au BMS ou toute autre revue spécialisée (identifiant PVIC 4010-10)

- L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de facturation (voir l'article 67.3).
- Les valeurs initiales des paramètres, connues et publiées à la date d'établissement des prix précisés à l'article 64 sont :

ICHT-TS IME₀ = 99,7 (Info Rapides INSEE n°329 du 05/12/2008)

BT40₀ = 917,9 (MTPB sup. n°5483 du 26/12/2008)

FSD2₀ = 116,5 (MTPB sup. 5483 du 26/12/2008)

EMVA₀ = 108,60 (Identifiant 0850311 du 30/10/2008) »

Article 10 : Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation

Les dispositions de l'article 76 « Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation » du contrat de concession sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du Concessionnaire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, doivent être soumis à réexamen sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires, dans les cas suivants :

- au terme des exercices 2011/2012, 2016/2017 ;
- lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R2 varie de plus de trente pour cent (30 %) par rapport aux prix fixé lors de la précédente révision ;
- si les ouvrages confiés au Concessionnaire sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;
- si le réseau est classé, avec obligation de raccordement, sans que cela ait été prévu lors de la négociation précédente ;

- si les périmètres fixés à l'article 8 sont modifiés de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;
- en cas de substitution d'un mode de financement par un autre ;
- en cas de changement de source d'énergie, ou de qualité de combustible non prévu à l'origine ou lors de la négociation précédente ;
- si les quantités d'énergie calorifique importées et exportées ont varié de plus de vingt pour cent (20 %) de l'énergie totale vendue ou achetée par le Concessionnaire lors de la négociation précédente ;
- si l'ensemble des puissances souscrites (y compris hors périmètre de la délégation) varie de plus de dix pour cent (10 %) par rapport aux valeurs prévisionnelles de la puissance totale souscrite figurant au compte prévisionnel d'exploitation joint à la dernière révision tarifaire ;
- si l'ensemble des quantités de chaleur consommées annuellement a varié de plus de vingt pour cent (20 %) par rapport à celles prévues dans le Contrat initial ou lors de la précédente révision ;
- en cas d'évolution importante de la réglementation ;
- si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de façon significative et s'ils ne sont pas déjà intégrés dans les formules de révision ;
- si les tarifications spécifiques de la cogénération gaz (tarif de vente d'électricité et d'achat de gaz naturel) évoluent de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat, ce jusqu'à la mise en service de la centrale de cogénération biomasse ;
- en cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ;
- lorsque d'appliquent les clauses de révision des articles 9, 12, 15, 16, 17, 20, 30, 31, 37, 45, 50, 56 et 79 ».

Article 11 : Rachat de la Concession

Les dispositions de l'article 91 « Rachat de la concession » du contrat de concession sont supprimées.

Article 12 : Documents annexés à l'avenant

Sont annexés au présent avenant pour faire partie intégrante des documents annexés au contrat de Concession :

- le descriptif des travaux d'extension du réseau (avec plan d'implantation) et des travaux de branchement en chaufferie - annexes n° 1 et 1bis
- liste des équipements de l'installation de cogénération gaz – annexe n°2
- les modalités de calcul et de facturation de la redevance de mise à disposition – annexe n°3

- les modalités de calcul de $R1_Q$ – annexe n°4
- le compte prévisionnel de l'exploitation établi sur la durée du contrat (en lieu et place du compte précédemment annexé au contrat de Concession) – annexe n°5
- le Traité particulier d'interconnexion (en lieu et place de celui précédemment annexé au contrat de Concession au titre de l'avenant 2) – annexe n°6
- la convention de fourniture de la chaleur issue de la centrale de cogénération biomasse – annexe n°7.

Article 13 : Prise d'effet de l'avenant - Clauses résolutoires

Le présent avenant entre en vigueur et prend effet dès sa signature sous réserve de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Toutefois, de convention expresse entre les Parties, le présent avenant est conclu sous la condition résolutoire suivante :

- réalisation de la clause résolutoire de la Convention de fourniture de chaleur annexée au présent avenant, au plus tard le 31 décembre 2011, ou à la date à laquelle les parties à cette Convention de fourniture auront convenu de proroger les effets de ladite clause résolutoire.

En conséquence, dans le cas où cette condition se réaliserait au plus tard à la date prévue, le présent avenant serait immédiatement résolu de plein droit, purement et simplement, sans indemnité de part et d'autre et sans aucune formalité autre que la notification par l'une quelconque des Parties à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de la réalisation de cette condition.

Article 14 : Autres clauses

Les stipulations de la Convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique du 17 novembre 1998, de son Avenant n° 1 signé le 4 octobre 2005 et de son Avenant n°2 signé le 2 janvier 2007, demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas expressément modifiées ou contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Strasbourg, le

L'Autorité concédante,

Le Concessionnaire

Reçu en Préfecture le :

Notifié au Concessionnaire le :

COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

**Convention de délégation de distribution publique
d'énergie calorifique**

**TRAITÉ PARTICULIER
D'INTERCONNEXION
ESPLANADE / ELSAU**

ENTRE

Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade « S.E.T.E. »

Société anonyme au capital de 160 000€, dont le siège social est à GEISPOLSHEIM (67118), 3F rue du Fort, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 421 926 387, Agissant en tant que Concessionnaire de la distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade à Strasbourg, Représentée par Monsieur Gautier JACOB, Président Directeur Général,

Ci-après désignée **le FOURNISSEUR**

ET

STRASBOURG ENERGIE

Société en nom collectif au capital de 150 000€, dont le siège social est à GEISPOLSHEIM (67118), 3F rue du Fort, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 421 682 931, Agissant en tant que Concessionnaire de la distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Elsau à Strasbourg. Représentée par Monsieur Serge CAVELIUS, Gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée **le PRENEUR**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

SETE d'une part et Strasbourg Energie d'autre part sont respectivement titulaire du contrat de concession de la distribution d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade, et du contrat de concession de la distribution d'énergie calorifique du quartier de l'Elsau ; contrats de concession attribués par la CUS après appels à la concurrence.

Dans le cadre de ces deux appels d'offres, la CUS a demandé la mise en place d'une interconnexion des deux réseaux, par le concessionnaire du réseau de l'Esplanade pour alimenter et éventuellement secourir le réseau de l'Elsau.

Après la réalisation de cette interconnexion, Strasbourg Energie bénéficie de la chaleur produite par SETE dans les conditions définies dans un Traité d'interconnexion signé entre elles, le 28 mai 1999.

Ce Traité a fait l'objet d'un avenant 1 signé le 30 décembre 2006.

Traité Particulier d'Interconnexion

Le réseau de chaleur de l'Elsau équipé principalement d'installations fonctionnant au gaz, est affecté par la volatilité du prix des énergies fossiles.

Il est par ailleurs affecté dans sa compétitivité par la contrainte environnementale qu'est le plan national d'allocation des quotas de CO₂ (PNAQ), qui s'accroît d'année en année.

Aussi, dans sa politique de développement durable et plus précisément au regard des objectifs de son Plan Climat, la CUS a-t-elle souhaité que le réseau de chaleur de l'Elsau puisse bénéficier en grande partie d'une chaleur issue d'énergies renouvelables.

Cette politique de développement durable a également conduit la CUS à approuver avec la société SETE, au regard des enjeux actuels et futurs pesant sur la concession de l'Esplanade, le raccordement de cette dernière à l'installation de cogénération biomasse qui sera construite sur le terrain des anciennes Forges dans le cadre du projet lauréat de l'appel d'offres dit CRE 3 lancé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Dès la mise en service de l'installation de cogénération biomasse, la société SETE sera donc en mesure, via l'interconnexion, de faire bénéficier le réseau de l'Elsau d'une chaleur majoritairement issue d'énergies renouvelables.

C'est dans ce contexte que la CUS a souhaité augmenter les livraisons de chaleur du réseau de l'Esplanade vers le réseau de l'Elsau, compte tenu de l'opportunité que représente l'utilisation de cette chaleur, majoritairement d'origine biomasse,

Elle sera directement, en tant qu'autorité concédante des deux réseaux, partie à la convention de fourniture de la chaleur issue de la centrale de cogénération biomasse.

En conséquence, à compter de la prise d'effet du présent Traité d'interconnexion, le traité particulier d'interconnexion signé entre SETE et Strasbourg Energie le 29 mai 1999 prendra automatiquement fin.

Le présent Traité d'interconnexion sera annexé aux contrats de Concession des réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Traité a pour objet :

- de définir les conditions et modalités suivant lesquelles le FOURNISSEUR s'engage à fournir l'énergie thermique au réseau de chaleur de l'Elsau ;
- de définir les conditions et modalités suivants lesquelles le PRENEUR s'engage à enlever l'énergie ainsi produite.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES DE L'INTERCONNEXION

Point de livraison : Sous-station d'interconnexion située dans l'enceinte des hôpitaux universitaires de Strasbourg.

Mode de livraison : La fourniture des calories sera réalisée au moyen de deux échangeurs de chaleur ayant les caractéristiques suivantes :
Puissance unitaire = 20 MW thermique
Température au primaire 180°C / 100°C
Température au secondaire 160°C / 80°C
Régulation de la fourniture de chaleur en fonction de la demande du PRENEUR et de la température souhaitée sur le réseau Elsau
La puissance délivrée pourra être de 40 MW. La capacité d'échange est fondée sur la limite de 35 MW en moyenne, ceci constituant la limite de prestations de la fourniture par le FOURNISSEUR.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE FOURNITURE ET D'ENLEVEMENT DE LA CHALEUR

Aux termes de la présente convention, le FOURNISSEUR et le PRENEUR sont tenus par des engagements réciproques de fourniture et d'enlèvement de chaleur définis comme suit.

3.1. Périodes contractuelles

Une **Année contractuelle** se définit, quelle que soit la date de prise d'effet du Traité, comme : chaque période allant du 1^{er} novembre au 31 octobre.

L'**Hiver** se définit comme : chaque période allant du 1^{er} novembre au 31 mars.

L'**Eté** se définit comme : chaque période allant du 1^{er} avril au 31 octobre.

Tout engagement de l'une ou l'autre des Parties échelonné dans le temps, s'entend sur une Année contractuelle et plus spécifiquement selon les cas, sur la Période hivernale ou estivale. Au besoin, les dispositions du Traité s'appliqueront *prorata temporis*.

Par exemple, en début et en fin du Traité, les engagements d'enlèvement et de fourniture sur la saison pendant laquelle se situe l'échéance sont calculés comme suit *prorata temporis* :

- pour le début du Traité : depuis la date de prise d'effet du Traité jusqu'au terme de la saison
- pour la fin du Traité : depuis le début de la saison jusqu'au terme du Traité

3.2. **Engagement du FOURNISSEUR**

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir au PRENEUR de la chaleur depuis le réseau d'interconnexion, en substitution partielle des énergies fossiles utilisées par le PRENEUR pour la production de chaleur depuis la chaufferie du réseau de chaleur de l'Elsau ; cet engagement porte sur un volume de fourniture minimum défini comme suit, selon deux régimes distincts Hiver / Eté.

Régime Hiver (1^{er} novembre – 31 mars)

- Un engagement de référence $E_H = 11\ 000\ \text{MWh}$ pour une dureté de X DJU
X = dureté de référence sur l'Hiver ayant servi de base à l'établissement du Traité soit 2 159 DJU (base 18) – station météorologique Strasbourg Entzheim -
- Un engagement E_{H1} **corrigé automatiquement des DJ de l'Hiver** si X' (nombre réel DJU en Hiver) < 1 943 DJU, selon la formule suivante :

$$E_{H1} \text{ égal à : } E_H \times X' / 1\ 943.$$

Régime Eté (1^{er} avril – 31 octobre)

- Un engagement de référence E_e égal à : **33 000 MWh**.

3.3. **Engagement du PRENEUR**

Le PRENEUR s'engage à enlever la chaleur fournie par le FOURNISSEUR à hauteur d'un volume d'enlèvement minimum égal au volume de fourniture minimum du FOURNISSEUR, E_{H1} en Hiver et E_e en Eté.

3.4. Arrêts techniques

Les niveaux d'engagement ci-avant prennent en compte des périodes d'arrêt technique pour le PRENEUR, pour quelque raison que ce soit, à hauteur de deux jours en Hiver et de six jours en Été.

Le PRENEUR et le FOURNISSEUR se coordonneront pour la programmation des arrêts de maintenance estivale et s'engagent donc à se tenir mutuellement informés.

3.5. Le FOURNISSEUR s'engage à transmettre au PRENEUR, au terme de chaque Période Hiver et Été, le bilan des énergies primaires utilisées pour la fourniture, et en particulier le taux d'énergies renouvelables.

ARTICLE 4 - LIMITE D'INTERVENTION DU FOURNISSEUR ET DU PRENEUR

La chaleur produite par le FOURNISSEUR est livrée au PRENEUR au niveau des échangeurs situés dans la sous-station d'interconnexion. Les vannes d'arrêt situées en aval des deux échangeurs constituent la limite de prestation du FOURNISSEUR.

L'ensemble des équipements situés en amont de ces vannes fait partie de la concession du FOURNISSEUR et inversement, l'ensemble des équipements situés en aval de ces vannes fait partie de la concession du PRENEUR.

Un schéma technique et un plan fournis en annexe 1, précisent les limites de propriété et d'intervention des deux sociétés.

ARTICLE 5 - COMPTAGE DE LA CHALEUR

Les quantités de chaleur livrées par le FOURNISSEUR au PRENEUR sont mesurées par un compteur d'énergie thermique comme indiqué sur le schéma de comptage joint en annexe 2.

Le FOURNISSEUR fait assurer à ses frais une fois par an par un organisme agréé, le contrôle du bon fonctionnement des instruments de comptage.

Le PRENEUR peut demander au FOURNISSEUR de faire procéder par un organisme agréé à des vérifications supplémentaires.

Ces vérifications supplémentaires sont à la charge du PRENEUR si les indications données par les instruments de mesure sont conformes au taux de tolérance garanti par le constructeur. Elles sont à la charge du FOURNISSEUR dans le cas contraire.

En cas de dérèglement des instruments de mesure, l'évaluation de la quantité de chaleur tirée pendant la période considérée est établie d'un commun accord entre les deux sociétés par référence à des périodes précédentes et identiques lors d'un fonctionnement normal de ces instruments.

ARTICLE 6 - PRIX DE VENTE DE CHALEUR

La chaleur livrée par le FOURNISSEUR est facturée au PRENEUR aux conditions suivantes :

R1 (partie proportionnelle) = 46,80 €HT/MWh.

R2 (partie fixe) = 16,96 €HT/kW pour une puissance souscrite de 30 MW.

Date de valeur des prix : 1er janvier 2009

Les prix sont définis hors taxes et sont assujettis à la T.V.A. au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt ou prix grevant directement ou indirectement les prix, sont immédiatement répercutés dans la facturation soit à la hausse, soit à la baisse.

ARTICLE 7 - VARIATION DES PRIX

Les redevances R sont indexées par application des formules paramétriques suivantes :

7.1. **R1**

$$R1 = R1_0 \left[0,63 \left(0,36 \frac{ICTH-TS IME}{ICTH-TS IME_0} + 0,36 \frac{IPE}{IPE_0} + 0,18 \frac{IT}{IT_0} + 0,10 \frac{EMVA}{EMVA_0} \right) + 0,30 \frac{G}{G_0} + 0,07 \frac{FL}{FL_0} \right]$$

avec :

$$\frac{G}{G_0} = \left(0,4775 \frac{N}{N_0} + 0,4356 \frac{RH}{RH_0} + 0,0683 \frac{RE}{RE_0} + 0,0186 \frac{T}{T_0} \right)$$

Traité Particulier d'Interconnexion

- ICH-TS IME est la dernière valeur connue à la date de facture de l'indice du coût horaire du travail révisé tous salaires « Industries mécaniques et électrique » publié par le BOCCRF ou toute autre revue spécialisée
- IPE est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice INSEE IP de production de l'industrie pour le marché français – Prix départ usine – Grands regroupements industriels (MIGS) - Energie (identifiant INSEE 001570147)
- IT est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice CNL moyen trimestriel du coût d'exploitation des véhicules (industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)
- EMVA est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Electricité moyenne tension tarifaire » - tarif vert A, base 100 en 2000, publié au BMS ou toute autre revue spécialisée (identifiant PVIC 4010-10)
- FL est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice détaillé des prix de vente industriels « Fioul lourd TBTS $\leq 1\%$ « produits pétroliers énergétiques à usage industriel, y compris TIPP), base 100 en 2000, publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'INSEE (CPF 2320-05) ou toute autre revue spécialisée
- $\frac{G}{G_0}$ représente l'évolution du prix du gaz naturel au tarif Trinôme Gaz de Strasbourg, y compris TICGN, avec les éléments tarifaires suivants :
- N est la dernière valeur connue à la date de facturation du nouvel index « gazier » de révision du tarif Trinôme de Gaz de Strasbourg
- RH est la dernière valeur connue à la date de facturation de la majoration appliquée sur le barème du gaz « hiver »
- RE est la dernière valeur connue à la date de facturation de la majoration appliquée sur le barème du gaz « été »
- T est la dernière valeur connue à la date de facturation des taxes applicables sur les consommations de gaz naturel : TICGN

Les valeurs initiales des paramètres sont, à la date d'établissement des prix :

ICTH-TS IME₀ = 99,7 (Info Rapides INSEE n°329 du 05/12/2008)

IPE₀ = 115,1 (22/12/2008)

Traité Particulier d'Interconnexion

IT_0	= 209,38 (Usine Nouvelle n°3120 du 23/10/2008)
$EMVA_0$	= 108,60 (INSEE Identifiant 001570284 du 30/10/2008)
FL_0	= 129,30 (22/12/2008)
N_0	= 804,2 (index au 1er janvier 2009)
RH_0	= 0,02156 € / kWh PCS (majoration au 1er janvier 2009)
RE_0	= 0,02239 € / kWh PCS (majoration au 1er janvier 2009)
T_0	= 0,119 c€ / kWh PCS (TICGN au 1er janvier 2009) »

7.2. R2

$$R2 = R2_0 \left(0,30 + 0,30 \frac{ICHT-TS\ IME}{ICHT-TS\ IME_0} + 0,20 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,15 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,05 \frac{EMVA}{EMVA_0} \right)$$

avec :

ICH-TS IME est la dernière valeur connue à la date de facture de l'indice du coût horaire du travail révisé tous salaires « Industries mécaniques et électrique » publié par le BOCCRF ou toute autre revue spécialisée

BT40 est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'index national de Bâtiment « chauffage central », base 100 en janvier 1974, publié au « Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment » ou toute autre revue spécialisée

FSD2 est la dernière valeur connue l'indice de l'indice Frais et Services Divers « 2 », publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ou par toute autre revue spécialisée

EMVA est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Electricité moyenne tension tarifaire - tarif vert A, base 100 en 2000 », publié au BMS ou toute autre revue spécialisée (identifiant PVIC 4010-10)

Les valeurs initiales des paramètres sont, à la date d'établissement des prix :

$ICHT-TS\ IME_1_0 = 99,7$ (Info Rapides INSEE n°329 du 05/12/2008)

BT40₀ = 917,9 (MTPB sup. n) 5483 du 26/12/2008)

FSD2₀ = 116,5 (MTPB sup. 5483 DU 26/12/2008)

EMVA₀ = 108,60 (Identifiant 0850311 du 30/10/2008)

7.3. Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation ci-avant venait à être modifié ou si un paramètre cessait d'être publié, un nouveau paramètre serait introduit d'un commun accord entre les Parties, afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre les redevances facturées et les conditions économiques.

7.4. Les redevances R1 et R2 sont révisées à chaque date de facturation.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT

Le FOURNISSEUR facture mensuellement la chaleur livrée au PRENEUR sur la base des relevés de compteur effectués fin de mois. La redevance fixe R2 est facturée par douzièmes mensuellement.

Seront déduites (avoir à établir) mensuellement des factures, les pénalités qui seraient dues le cas échéant, par le FOURNISSEUR sur le mois concerné.

En revanche, les pénalités qui seraient dues le cas échéant par le PRENEUR seront facturées en sus par le FOURNISSEUR, pour chaque saison, le mois suivant la période écoulée, à savoir en avril, pour la saison Hiver et en novembre, pour la saison Eté.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois à compter de la réception de la facture, par virement sur le compte ouvert au nom du FOURNISSEUR mentionné sur la facture.

En cas de retard de paiement le FOURNISSEUR sera en droit de facturer les intérêts de retard.

ARTICLE 9 - PENALITES

En cas de défaut de fourniture ou d'enlèvement de chaleur au regard des engagements des Parties fixés à l'article 3, le FOURNISSEUR et/ou le PRENEUR seront redevables de pénalités dans les conditions définies ci-après.

Ces pénalités dues par le FOURNISSEUR ou le PRENEUR sont libératoires, excluant toute autre indemnisation du préjudice causé à l'autre Partie par le non respect des engagements de fourniture et/ou d'enlèvement au titre du présent Traité.

9.1. Pénalités appliquées au FOURNISSEUR

En cas d'arrêt de fourniture de chaleur imputable au FOURNISSEUR et dûment prouvé par le PRENEUR, le FOURNISSEUR sera tenu de régler une pénalité payable au PRENEUR, calculée comme suit :

- **en Régime Hiver (1^{er} novembre – 31 mars)**

Pénalité = 220 MWh/jour x E_{H1}/E_H multiplié par 10,00 €.HT/MWh (date de valeur janvier 2009)

- **en Régime Été (1^{er} avril – 31 octobre)**

Pénalité = 160 MWh/jour multiplié 10,00 €.HT/MWh (date de valeur janvier 2009).

L'arrêt de fourniture de chaleur fait l'objet d'un comptage à la journée. Tout arrêt continu de fourniture de 12 à 24 h sur une même journée est comptabilisé pour un jour.

Cette pénalité, date de valeur 1^{er} janvier 2009, sera révisée, selon la formule de révision du R2 définie à l'article 7.

Cas exonératoires

Aucune pénalité n'est due par le FOURNISSEUR dans les cas suivants :

- cas de force majeure tel que défini à l'article 12 ;
- fait d'un tiers incontrôlable, c'est-à-dire n'agissant pas pour le compte ou par contrat avec le FOURNISSEUR ;
- tout cas d'arrêt de fourniture pour quelque raison que ce soit, intervenant dans la limite de 2 jours/Hiver à hauteur de 220 MWh/jour et de 20 jours/Été à hauteur de 160 MWh/jour

9.2. Pénalités appliquées au PRENEUR

En cas d'enlèvement par le PRENEUR d'une quantité de chaleur inférieure à la garantie d'enlèvement minimal définie à l'article 3.3, celui-ci sera tenu de régler une pénalité payable au FOURNISSEUR, calculée comme suit :

- en Régime Hiver (1er novembre – 31 mars)

▪ Entre 8 000 MWh et E_{H1} :

Pénalité = 12,00 € HT/ MWh défaillant (date de valeur janvier 2009)

▪ En deçà de 8 000 MWh :

Pénalité = 53,00 € HT/MWh défaillant jusqu'à 8 000 MWh (date de valeur janvier 2009)

- en Régime Eté (1er avril – 31 octobre)

Pénalité = 6,00 € HT/MWh défaillant (date de valeur janvier 2009) jusqu'à E_e

Cette pénalité, date de valeur 1^{er} janvier 2009, sera révisée, selon la formule de révision du R1 définie à l'article 7, *prorata temporis* sur la période concernée Hiver ou Eté.

Cas exonérateurs

Aucune pénalité n'est due par le PRENEUR dans les cas suivants :

- cas de force majeure tel que défini à l'article 12 ;
- fait du FOURNISSEUR ou d'un tiers incontrôlable (c'est-à-dire n'agissant pas pour le compte ou par contrat avec le PRENEUR), dûment prouvé par le PRENEUR.

9.3. Procédure de déclaration des cas d'exonération

La Partie souhaitant se prévaloir d'un cas exonérateur devra s'être préalablement conformée à :

- une information écrite à l'autre Partie, dans un délai maximum de cinq jours ouvrés, précisant la date et l'heure exacte de la survenance du cas exonérateur, le cas invoqué et la durée prévisible de cet événement ;
- une information écrite à l'autre Partie de la fin du cas exonérateur, précisant la date et l'heure ;
- une procédure contradictoire possible en cas de contestation par l'autre Partie

ARTICLE 10 - DEMANDE DE CHALEUR PAR LE FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR pourra demander au PRENEUR, à titre exceptionnel, de la chaleur produite sur son réseau.

Dans ce cas, les parties conviendront des quantités, prix et périodes d'enlèvement de cette chaleur, puis établiront à cet effet un document contractuel régissant leur relation à ce titre ; ce document sera soumis pour accord à l'autorité concédante.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Chaque société concessionnaire s'engage à souscrire les polices d'assurances couvrant les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux des installations dont elle a la charge ainsi que sa responsabilité civile.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Constituent des cas de force majeure tous les événements qui auraient pour les Parties les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil ; sont considérés comme des cas de force majeure les événements suivants : la guerre, les émeutes, les mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les grèves (à l'exclusion des grèves particulières du personnel employé par les Parties ou par leurs intervenants), les coupures d'électricité dont la durée est supérieure à vingt-quatre heures.

ARTICLE 13 – CAS DE REVISION DU TRAITE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer du maintien de l'équilibre économique du Traité, celui-ci (et en particulier le niveau des tarifs du FOURNISSEUR et la composition des formules de variation) pourra être soumis à révision par les Parties, dans les cas suivants :

- en cas de diminution des besoins thermiques des abonnés du réseau de chaleur de l'Elsau en-dessous de 100 000 MWh par an durant trois années consécutives ;
- en cas d'augmentation des besoins thermiques des abonnés du réseau de chaleur de l'Esplanade au-dessous de 125 000 MWh par an durant trois années consécutives ;
- en cas de modification des conditions d'achat par le FOURNISSEUR de la chaleur issue de la Centrale de cogénération biomasse.

Traité Particulier d'Interconnexion

La procédure de révision n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des dispositions du Traité, qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des Parties, un accord n'est pas intervenu, il est procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un est désigné par le FOURNISSEUR, l'autre par le PRENEUR et ce, sous quinze jours et le troisième par les deux premiers membres ainsi désignés ou à défaut d'accord sur cette nomination sous quinze jours, par le Président du tribunal compétent. La commission une fois constituée dispose d'un délai de trois mois pour statuer sur la demande dont elle aura été saisie.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente est éventuellement saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les nouvelles conditions retenues feront l'objet d'un avenant au Traité.

ARTICLE 14 - PRISE D'EFFET

Le présent Traité lie les parties en toutes ses dispositions à compter du jour de sa signature.

Il s'achèvera à l'échéance des contrats de Concession de l'Esplanade et de l'Elsau, le 30 juin 2022.

De convention expresse entre les Parties, le présent Traité prend effet à la date de mise en service de la Centrale de cogénération biomasse, c'est-à-dire à la date de prise d'effet du contrat d'achat par Electricité de Strasbourg de l'énergie électrique produite par la Centrale, aux conditions de l'appel d'offres dit CRE 3 pour les « Installations de production à partir de biomasse de janvier 2009 ».

Jusqu'à cette date, le traité particulier d'interconnexion signé entre SETE et Strasbourg Energie le 29 mai 1999 se poursuit dans toutes ses dispositions.

De même, il se poursuivra en cas de non réalisation de la Centrale de cogénération biomasse, le présent Traité devenant alors caduc, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 15 - LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Traité.

La Partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande

Traité Particulier d'Interconnexion

exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et/ou financiers motivant la demande. La Partie ayant reçu la demande adresseront une réponse écrite au plus tard dans un délai de trois mois.

A défaut d'accord amiable, le différend soulevé pourra alors être soumis à la juridiction compétente à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Annexes

Font partie intégrante de la présente convention, les documents ci-annexés :

- Annexe 1 : Plan du réseau et de la sous-station d'interconnexion
- Annexe 2 : Schéma de comptage.

Fait à Strasbourg,
Le
En 3 exemplaires originaux

LE FOURNISSEUR

LE PRENEUR

PROJET